

DOSSIER D'ENREGISTREMENT ICPE

Société VALDEAU'MAT

N°AIOT : 0100010742

CERFA D'ENREGISTREMENT

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Le projet a pour objectif de traiter les déchets inertes et les terres considérées comme inertes, générés principalement lors des opérations de terrassement des chantiers de TP. Les matériaux traités seront valorisés dans les opérations de remblaiement des mêmes chantiers de TP.

Les activités prévues dans le cadre du projet sont :

- entreposage des terres et gravats en attente de traitement ou en transit (déclaration 2517 / enregistrement 2515) ;
- traitement des terres et gravats (tri, criblage, scalpage, lavage...) - enregistrement 2515 ;
- préparation de matériaux prêts à l'emploi (centrale grave / ciment) - déclaration 2518 / 2522;
- entreposage des matériaux après traitement / préparation (enregistrement 2515) ;

Ces matériaux / déchets proviendront essentiellement des chantiers de terrassement sur la région Hauts-de-France.

Le site est implanté sur la parcelle cadastrale 000 ZA 22 de 48 237 m² dont 33 944 m² environ seront imperméabilisés. La parcelle est accessible depuis la Chapelle d'Armentières mais est située sur la commune d'Ennetières-en-Weppes.

Le site sera aménagé avec :

- un accès depuis le domaine public ;
- un accès privé depuis le voisin existant (SCI VAL DE LA HOUSOYE, occupé par TNRV) ;
- deux ponts bascules, un en entrée et un en sortie, associés au bureau comptoir d'accueil ;
- une aire de stationnement VL ;
- une aire de réception des déchets avant traitement de surface d'environ 5 000 m² ;
- un bâtiment d'environ 2 780 m² abritant le procédé de tri et de lavage ;
- une structure ouverte d'environ 500 m² destinée à la centrale grave / béton ;
- un auvent de 1 088 m² destiné au stock de matériaux préparés
- des aires d'entreposage des matériaux de surfaces totales d'environ 15000 m² ;
- un hangar de 421 m² et une aire de stationnement PL / engins.
- des aménagements paysagers et pour la gestion de l'eau :
 - * merlons paysagers périphériques,
 - * espaces en écopaturage et zones maraîchères le long du cours d'eau "la Becque du Wacquet"
 - * bassin d'infiltration d'une surface de 680 m²

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?
Oui Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, surface supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface totale interceptée de 33 944 m ² . Rejet par infiltration dans le sous-sol et dans les eaux de surfaces.	D
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, [...], le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des	Le milieu récepteur privilégié pour les eaux pluviales excédentaires sera la nappe d'eau souterraine (infiltration). Le rejet à la Becque du Wacquet est envisagé pour les eaux pluviales potentiellement polluées aux hydrocarbures (après traitement préalable sur site) et pour la gestion des fortes précipitations.	D

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

*Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.
Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.*

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les ZNIEFF les plus proches sont la ZNIEFF de type I n°310013309 Prairies inondables Erquinghem-Lys à plus de 5 km au nord-ouest, et la ZNIEFF de type I n°310030056 Mares et prairies de Fromelles et d'Aubers à environ 3,9 km au sud-ouest.
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet n'est pas situé en zone montagneuse.
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet n'est pas situé dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope.

Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet n'est pas situé sur le territoire d'une commune littorale.
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet n'est pas situé dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional.
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les communes d'Armentières et Ennetières-en-Weppes sont couvertes par le PPBE de la Métropole Européenne de Lille adopté le 29 avril 2022. Le terrain d'implantation est situé immédiatement au nord de la LGV Nord, en zones Lden 55 à 60 dB(A) et > pour la période diurne, et en zones Ln 50 à 55 dB(A) et > pour la période nocturne.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site n'est pas situé dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site n'est pas situé dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation.
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La commune d'Ennetières-en-Weppes n'est pas couverte par un PPRN ou par un PPRT.
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	L'installation n'est pas située sur un site ou sur des sols pollués répertoriés dans l'inventaire BASOL ou BASIAS.
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site se situe à cheval sur la limite de la zone de répartition des eaux de la nappe des calcaires carbonifères (la limite de la zone de répartition suit la limite communale entre La Chapelle d'Armentières et Ennetières-en-Weppes).
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet n'est pas localisé dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle.
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	L'installation n'est pas située dans un site inscrit.
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Pas de zone Natura 2000, ni d'autre zone naturelle protégée, dans un rayon de 5 km.
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Pas de site classé dans un rayon de 5 km.

7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Il n'y a pas de prélèvement dans les eaux souterraines (forage, captage). L'eau utilisée dans le procédé sera de l'eau pluviale collectée et stockée sur site. L'alimentation en eau domestique sera assurée par le réseau public, le prélèvement annuel sera de 300 m ³ .
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'installation n'implique pas ni drainage ni modification des masses d'eau souterraines.
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité du site étant la valorisation de gravats et terres excavées issus des travaux de terrassement, l'exploitation sera excédentaire en matériaux. Après traitement, ces matériaux présenteront les caractéristiques permettant leur réutilisation comme matériaux de construction.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet n'est pas déficitaire en matériaux et n'utilise pas les ressources naturelles du sol et du sous-sol. Il a au contraire pour objet la valorisation de gravats et terres excavées, et a donc un effet positif sur l'utilisation de ces ressources.
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Il n'a pas été identifié d'enjeu écologique sur le site. Le projet ne touche pas le cours d'eau de la Becque du Wacquet, seul vecteur de continuité écologique d'axe nord-sud en raison de la présence de la LGV Nord immédiatement au sud du site. Les merlons paysagers périphériques, notamment au sud du site, permettront de maintenir une continuité écologique d'axe est-ouest.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Pas de zone Natura 2000, dans un rayon de 5 km autour de l'installation.

1

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La parcelle est un ancien terrain agricole, dont l'exploitation est arrêtée depuis plusieurs années.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	8 installations classées à autorisation ou enregistrement, et aucun site Seveso, sont référencés dans la ZAC. Ni la commune de La Chapelle d'Armentières, ni celle de Ennetières-en-Weppes ne sont concernées par un PPRT.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'emplacement du projet n'est pas concerné par des risques naturels particuliers. Le risque de retrait-gonflement des argiles affecte une partie de la commune d'Ennetières-en-Weppes, mais ne couvre pas le site.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'installation est alimentée par PL. La parcelle vient en extension du site existant – classé à déclaration ICPE au titre de la rubrique 1435 sous l'exploitant "SCI VAL DE LA HOUSOYE" – ce qui permettra de mutualiser les trajets quotidiens (aller/retour des PL en charge depuis les chantiers et non plus vides).
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'installation de tri et de lavage et la centrale grave / béton sont susceptibles d'être sources de bruit. La première citée sera conçue au sein d'un bâtiment couvert. Des équipements neufs, maintenus selon les prescriptions du fabricant, seront mis en place. Les engins seront conformes aux normes et régulièrement vérifiés. L'exploitant vérifiera, sous les 3 mois suivant la mise en service, la conformité aux niveaux sonores réglementaires.
	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le procédé n'engendre pas d'odeur.
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'installation de tri et de lavage, la centrale grave / béton et la circulation des engins sont susceptibles d'être sources de vibrations. Les équipements seront neufs, et maintenus selon les prescriptions du fabricant. Il n'est pas attendu de vibration mesurable à l'extérieur du site.

	Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est situé à l'ouest de la métropole lilloise, dans une zone où le niveau de pollution lumineuse est considéré comme mauvais. Les éclairages extérieurs seront dirigés vers le bas et éteint hors des heures d'ouverture. L'installation ne fonctionnera pas en période nocturne.
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'installation fonctionne à l'énergie électrique, le procédé est largement sous eau et situé dans un bâtiment. Les aires sont couvertes pour limiter les envols de poussières et les voiries seront équipés de systèmes de brumisation.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront rejetées dans les eaux de surface (La Becque du Wacquet) après séparation hydrocarbures et décantation. Les eaux pluviales excédentaires seront infiltrées. Les eaux usées industrielles seront rejetées vers le réseau public seulement en cas de défaillance de l'installation de traitement des eaux de lavage.
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les eaux usées industrielles seront dirigées vers un clarificateur associé à une station de floculation. Après passage dans un crible statique, l'eau sera ensuite stockée dans un réservoir en béton, en attente de réinjection dans le procédé.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'étape de débouillage vise à évacuer par flottaison les indésirables, comme le plastiques, le bois... elle est donc susceptible de produire des déchets non dangereux. Le traitement des boues par filtre presse génère des galettes d'argile directement réutilisables.
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Compte-tenu de la localisation et du procédé mis en œuvre, l'installation n'est pas susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La parcelle est un ancien terrain agricole, dont l'exploitation est arrêtée depuis plusieurs années.

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

- Procédé de lavage utilisant les eaux pluviales collectées depuis le périmètre du site voisin existant et de la parcelle VALD'EAU MAT
- Consommation d'eau de procédé en boucle fermée
- Absence de rejets canalisés
- Brumisation des voiries pour limiter les envols de poussières
- Absence de rejets "d'eaux industrielles" en fonctionnement normal

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement].

Le projet est réalisé sur une parcelle sur une zone d'activités industrielles.

Le pétitionnaire a proposé une remise en état du site en fin d'exploitation pour un usage industriel. Les demandes d'avis au propriétaire et à l'autorité compétente (MEL) sont jointes en PJ 8 et 9.

La MEL sollicite une remise en état lors de l'arrêt définitif du site pour un "usage industriel pouvant comprendre un bâti (y compris des entrepôts), des infrastructures industrielles et, le cas échéant, des aménagements accessoires, tels que des bureaux ou des places de stationnement associés à l'activité industrielle", et un usage tertiaire, correspondant notamment aux commerces, aux activités de service, aux activités d'artisanat ou aux bureaux.

VALD'EAU MAT respectera les exigences de la MEL en matière de remise en état de la parcelle lors de l'arrêt définitif du site.

9. Commentaires libres

Le présent cerfa a été mis à jour dans le cadre du relevé d'insuffisances de la DREAL en date du 23/12/2022 adressé à VALD'EAUMAT.


La version initiale du cerfa a été signée le 08/12/2022.

10. Engagement du demandeur

A

Le

Signature du demandeur



Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7 , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste	

suivante :

P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]



- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement



- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement



- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3



- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement



- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement



- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement



- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement



- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement



- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement



Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :

P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].



P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]



P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].



P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].



P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].



P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :



- **P.J. n°13.5.1** La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]



- **P.J. n°13.5.2** La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au

13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]



- **P.J. n°13.5.3** L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].



Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :

P.J. n°14. - La description :



- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;
- Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement

P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :

P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :

P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces		
PJ19 - Description des procédés	PJ20 - Notice hydraulique	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ21 - Etat sonore initial du site	PJ22 - Calculs D9/D9A	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ23 - Compte-rendu réunion SDIS	PJ 24 - Diagnostic Zone Humide	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ25 - Note méthodologique relative au programme de surveillance de la qualité de l'air	PJ26 - Note relative à la gestion des eaux pluviales	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ27 - VALD EAU MAT Réponse DREAL		<input checked="" type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>

PJ1 - CARTE 1_25000



m-Lys

Houplines

Prêmesques

La Chapelle-d'Armentières

Bois-Grenier

Ennetières-en-Weppes

Radinghem-en-Weppes




Fleurbaix

Le Maisnil

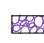








Escobecques Hall

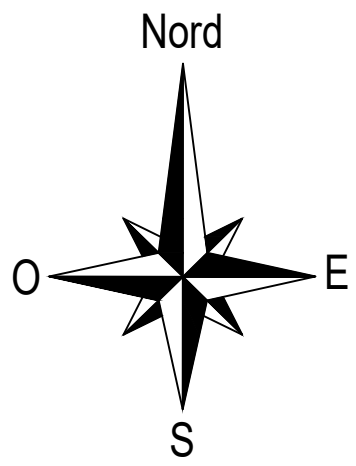
1:25 000

Légende :

-  Cours d'eau Metropole
-  projet – VALD'EAUMAT
-  Rayon d'affichage 1 km

PJ2 – PLAN PROJET INDICE 1_2000

-  Stockage de plaquette et de terre provisoire
-  Stockage déblais
-  Stockage avant concassage
-  Stockage divers
-  Stockage cailloux
-  Stockage concassé enrobés
-  Stockage chauler
-  Stockage fraisat chantier
-  Stockage craon enrobé



LA PATINERIE

CHEMIN DE LA PATINERIE

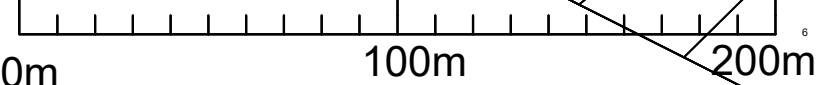
LA HOUSOIE

FERME LELONG


Limites de propriété déportées à 200 m

Limites de propriété déportées à 200 m

Limites de propriété déportées à 200 m

Folio A0	Commune : Ennetières-en-Weppes	Echelle : 1/2000e
		

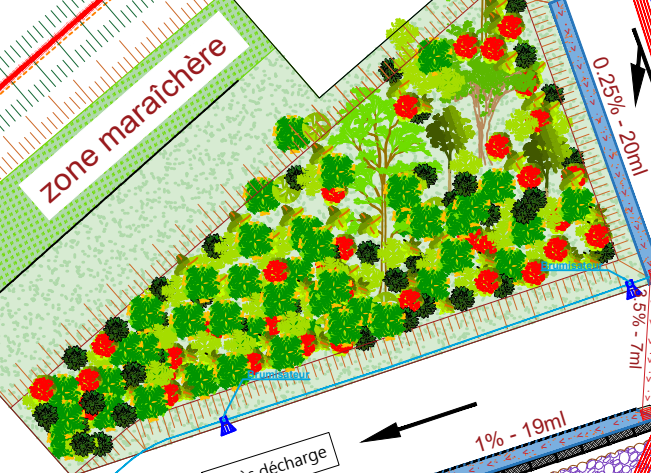
PJ3 – PLAN 1_500



21

Beque du Wacquet

Limites de propriété déportées à 35 m



zone éco-pâturage

Limites de propriété déportées à 35 m

Station de lavage

23

zone éco-pâturage

Hangar Engins

24

Limites de propriété déportées à 35 m

41

22

T toiture photovoltaïque

zone engins + PL chargement

42

zone éco-pâturage

Préau photovoltaïque Matériaux livrés

43

54

Limites de propriété déportées à 35 m

zone éco-pâturage

56

zone éco-pâturage

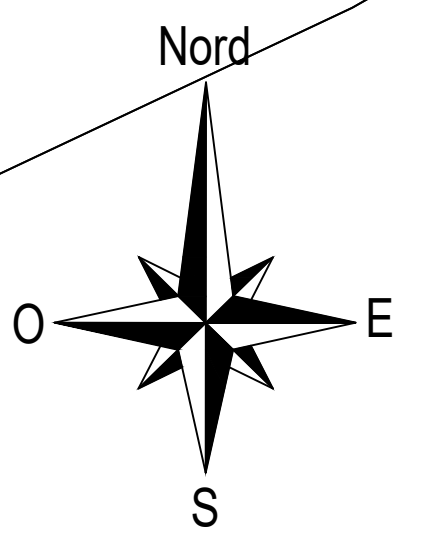
NIVEAU D'EAU
Z=18.815

58

55

57

- Stockage de plaque et de terre provisoire
- Stockage de plaques
- Stockage avant concassage
- Stockage divers
- Stockage cailloux
- Stockage concassé enrobés
- Stockage chauxier
- Stockage fraissat chantier
- Stockage cazon enrobé
- Réseau AEP
- Réseau Assainissement
- Réseau Elec.
- Réseau Telecom
- Réseau eau Brumisateur
- Réseau eau de pluie
- Forage
- Station de lavage
- Eutoire cuve
- Trop plein
- Canalisation récupération eau de ruissellement
- Cariveau



**PJ4 – COMPATIBILITE AU PLU ENNETIERES-EN-
WEPPEES**

PJ N°4 – Vérification de la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan local d'urbanisme intercommunal

Le plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole Européenne de Lille a été approuvé au conseil métropolitain le 12 décembre 2019 (PLU2).

Le projet s'implantera au nord de la commune d'Ennetières-en-Weppes, au sein de la ZAC de la Houssoye (la ZAC étant essentiellement localisée sur la commune voisine de la Chapelle d'Armentières jusqu'à l'A25, et sur la commune de Bois-Grenier).

La parcelle N°0022 est considérée comme une zone AUDA (Zone à Urbaniser Différer Activités). La parcelle n'est pas concernée par :

- Des emplacements réservés (logements, continuité écologique, infrastructures...),
- Des risques naturels ou technologiques identifiés dans le PLU,
- Des servitudes d'utilité publique (risque inondation, champs captants...) ou ferroviaires,
- Des périmètres de protection environnementale ou architecturale.

Les zones « AUDA » correspondent à des zones d'extension urbaine ayant vocation à recevoir des installations industrielles, artisanales, des bureaux, commerces, et services. Le règlement du PLU2 applicable à la zone « AUDA » concernée par le projet résulte d'une conjugaison des dispositions particulières relatives à la zone à urbaniser différée « AUD », ainsi qu'aux dispositions prévues dans le livre I relatif aux dispositions générales applicables à toutes les zones.

Le permis de construire accordé au projet est joint en Annexe.

Note : Le projet de PLU3 a été arrêté au Conseil Métropolitain du 10 février 2023. La nature de la zone et le règlement associé pour la parcelle concernée par le projet ont évolué (classement en zone AUCa « zones à urbaniser constructibles »).

La compatibilité du projet VALD'EAU MAT vis-à-vis de la nouvelle version projetée du PLU est étudiée en seconde partie du document.

COMPATIBILITE DU PROJET AU PLU2

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES À LA ZONE À URBANISER DIFFEREE AUD

Le présent règlement précise les différentes utilisations et occupations du sol autorisées ainsi que les conditions qui s'y rattachent. Le règlement applicable à cette zone résulte d'une conjugaison des dispositions ci-après, mais également des dispositions prévues dans le livre I relatif aux dispositions générales applicables à toutes les zones.

CARACTERE DE LA ZONE

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une procédure d'évolution du plan local d'urbanisme précisant notamment :

- les orientations d'aménagement et de programmation de la zone ;
- sa qualité de desserte tout mode confondu dans les conditions définies par le PDU en vigueur.

L'extension des constructions existantes et leurs annexes peuvent être autorisées dans la mesure où elles ne compromettent pas l'aménagement futur de la zone. Cette zone inconstructible s'inscrivant dans une armature commerciale métropolitaine dont la stratégie est d'assurer une offre équilibrée sur le territoire, le commerce de détail est interdit.

DESTINATION DES SOLS CARTE GENERALE

ENNETIERES-EN-WEPPEES



Plan Local d'urbanisme intercommunal approuvé au conseil métropolitain du 12 décembre 2019
Modifié par délibération du 17 Décembre 2021

Important : Les supports de consultation du PLU ont été développés pour favoriser une lecture par les outils numériques accessibles via <https://plu.lillemetropole.fr>. Pour disposer d'une information complète du parti d'aménagement et des règles applicables, la lecture de la carte générale de destination des sols doit se faire de manière croisée avec le reste des pièces du document d'urbanisme.



DESTINATION DES SOLS [RÈGLEMENT]

Urbain mixte

- (1) Centralités
- (2) Tissu mixte dense
- (3) Tissu résidentiel de l'ère industrielle
- (4) Tissu résidentiel intermédiaire
- (5) Tissu résidentiel collectif
- (6) Tissu résidentiel pavillonnaire
- (7) Tissu résidentiel diversifié
- (8) Hameaux

Application des dynamiques territoriales :

- [UCM] Cœur métropolitain
- [UCA] Villes-centres d'agglomération
- [UCO] Villes de la couronne urbaine
- [UVC] Villes du canal urbain
- [USE] Villes de l'arc sud est
- [UGB] Villes des grands boulevards
- [UAR] Villes d'appui et villes relais
- [UVD] Villes et villages durables

Urbain économique

- [UE] Zone d'activités diversifiées
- [UI] Zone d'industrie
- [UX] Pôle commercial monofonctionnel d'agglomération
- [UX-x] Centralité commerciale complémentaire

Urbain spécial

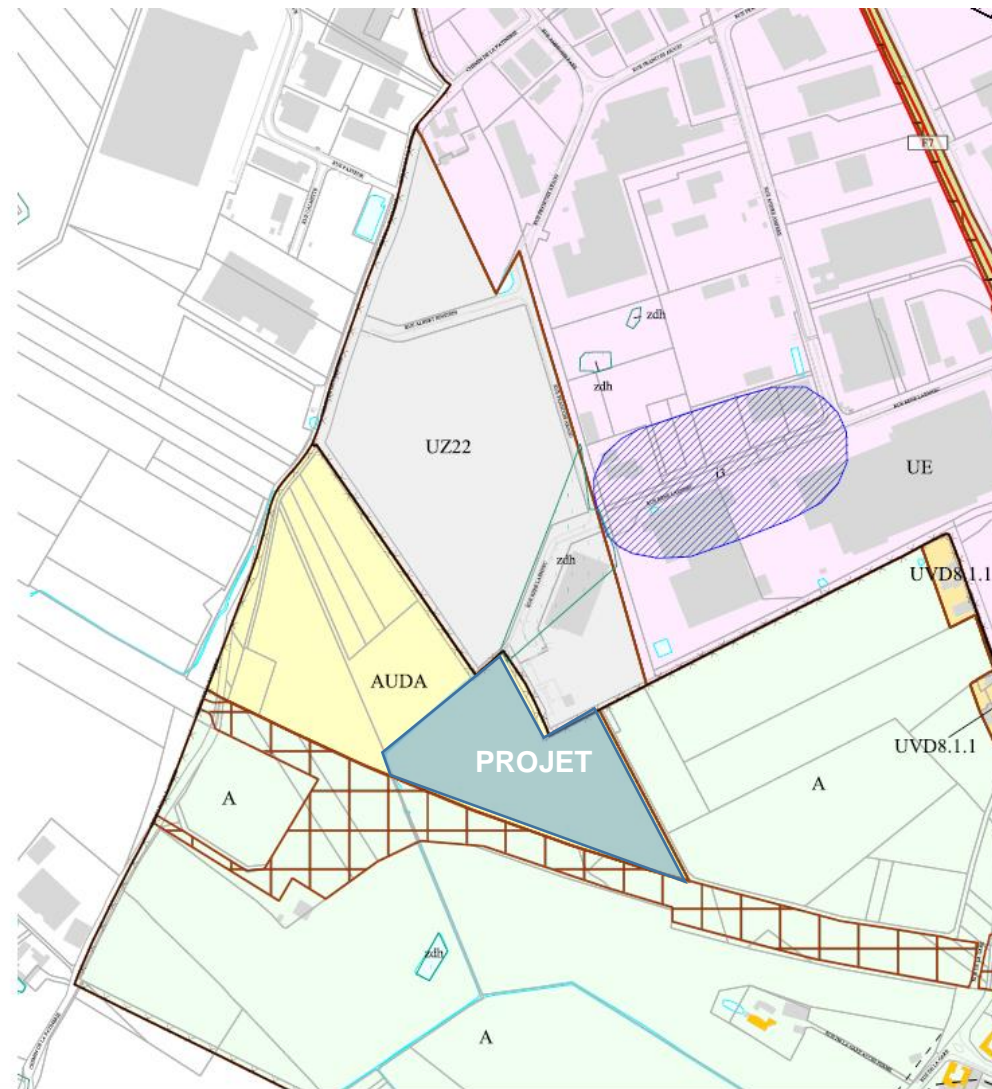
- [PSMV] Plan de sauvegarde et de mise en valeur de Lille
- [UAL] Zone Euraminimale
- [UHL] Zone des activités hospitalières
- [UC.] Zone de la cité-jardin de la délinvance
- [UCP] Zone du centre pénitentiaire
- [UEP] Zone des équipements publics ou d'intérêt collectif
- [UGS] Zone du site du Grand stade
- [UH] Zone du domaine militaire de la citadelle de Lille
- [ULM] Zone du quartier du ballon
- [UPI] Zone portuaire
- [UU] Zone de la cité scientifique et universitaire de l'Université de Lille

Urbain aménagement

- [UZ] Zone d'aménagement concerté (ZAC)
- [UOP] Zone d'opération d'aménagement

À urbaniser

- [AUCM] Zone à urbaniser constructible mixte
- [AUCMZ] Zone à urbaniser constructible mixte en ZAC
- [AUCA] Zone à urbaniser constructible activités
- [AUCAZ] Zone à urbaniser constructible activités en ZAC
- [AUCAOP] Zone à urba. constructible activités en op. d'aménagement
- [AUDM] Zone à urbaniser différée mixte
- [AUDA] Zone à urbaniser différée activités



Article du PLU 2	Positionnement du projet
SECTION I AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS	
ARTICLE 1. INTERDICTION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES	
Tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol sont interdits à l'exception de ceux prévus à l'article 2	/
ARTICLE 2. AUTORISATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES SOUS CONDITIONS	
Dans la mesure où elles ne constituent pas une gêne pour l'aménagement futur de la zone, les extensions mesurées et les annexes des constructions et installations existantes à la date d'approbation du PLU sont autorisées.	La parcelle est déjà viabilisée avec accès spécifique existant et attentes réseaux existantes. Son aménagement ne gêne pas les futurs aménagements sur la zone d'activité, étant bornée par un cours d'eau, une parcelle agricole et une voie ferrée.
Par ailleurs, sous réserve qu'elles ne remettent pas en cause l'aménagement futur de la zone, ni l'activité agricole en place, les installations temporaires ou transitoires de production d'énergie renouvelable sont autorisées.	Les bâtiments (process et stockage de matériaux) seront équipés de panneaux photovoltaïques. Ces panneaux seront permanents.
Dans la zone AUD d'EMMERIN, les carrières, les briqueteries et les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des carrières ou liées à leur remblayage sont autorisées. Les changements de destination sont autorisés, dans la mesure où ils ne compromettent pas l'aménagement ultérieur de la zone.	Sans objet – Projet localisé sur une zone AUD à Ennetières-en-Weppes
Le projet ne doit pas entraîner de renforcement des réseaux existants, notamment en ce qui concerne la voirie, l'assainissement et l'eau potable. De plus, les bâtiments et les surfaces imperméabilisées existants doivent être suffisants pour satisfaire les besoins en stationnement.	Le projet est localisé sur une parcelle déjà accessible par voirie et viabilisée avec l'arrivée des réseaux sur l'entrée de parcelle. Le projet intègre des voiries internes avec places de stationnement et des ouvrages d'assainissement propres au site pour la gestion des eaux pluviales.

Article du PLU 2	Positionnement du projet
SECTION II. CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES	
Les dispositions générales du Livre I s'appliquent et sont précisées ci-après	/
<p>Emprise au sol maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dispositions générales : Non réglementée - Dispositions applicables aux extensions et à leurs annexes : Les extensions et les annexes à l'habitation sont autorisées dans la limite de 30 % de l'emprise au sol de l'habitation existante sur l'unité foncière à la date d'approbation du PLU. 	Pas de dispositions applicables (projet non relatif à des habitations)
<p>Hauteur maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dispositions générales : Non réglementée - Dispositions applicables aux extensions d'habitation et à leurs annexes : Hauteur absolue 10 m Hauteur de façade 7 m 	Pas de dispositions applicables (projet non relatif à des habitations)
<p>Implantation des constructions par rapport aux voies : Les extensions et les annexes des constructions existantes doivent respecter un retrait minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies ouvertes à la circulation.</p>	Aucune voie ouverte à la circulation ne borde le site. Seule une voie d'accès principale (au Nord) permet d'entrer à l'intérieur des limites de propriété. Un second accès privé vers le site existant sera aménagé au Nord-Ouest.
<p>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives : A moins que la construction ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de cette construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres ($L \geq H/2$).</p>	Vis-à-vis des limites séparatives, les premiers mètres à l'intérieur des limites de propriétés seront occupés par des espaces destinés à l'éco pâturage et à des aménagements paysagers.

Article du PLU 2	Positionnement du projet
<p>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété : L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété doit respecter un retrait au moins égal à la moitié de la hauteur (H) de tout point de la construction la plus haute ($L \geq H/2$), avec un minimum de 4 mètres. Tout point d'une annexe doit être implanté en totalité à l'intérieur d'une zone de 25 mètres à partir des murs extérieurs de la construction principale existante</p>	<p>Le principal bâtiment construit au sein de l'extension sera l'unité destinée au process de tri et de lavage des terres et gravats de 2 780 m² environ. Une structure ouverte de 500 m² destinée à la centrale grave / béton, un auvent de 1 000 m² pour le stock de matériaux lavés et un hangar engins seront mis en place.</p> <p>Ces bâtiments seront tous éloignés les uns des zones d'au moins 20 mètres, permettant le passage aisé des véhicules et des engins de chantier.</p>
<p>Espaces libres et plantations : Non réglementés</p>	<p>/</p>
<p>Stationnement : les emplacements destinés au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions et être réalisés en dehors des voies publiques</p>	<p>Le stationnement des véhicules et des engins de chantier nécessaires à l'exploitation sera réalisé sur le site existant. Des zones de stationnement sont également prévues dans le projet.</p>
<p>SECTION III. EQUIPEMENTS ET RESEAUX</p>	
<p>Les dispositions générales du livre I s'appliquent.</p>	

Article du PLU 2	Positionnement du projet
SECTION I. DISPOSITIONS RELATIVES AUX EMPRISES PUBLIQUES ET VOIES	
I. DEFINITIONS	/
<p>II. CONFIGURATION ET DIMENSIONS MINIMALES</p> <p>La notion d'emprise globale d'une voie ou d'un cheminement correspond à la largeur de son assiette foncière, indépendamment de l'aménagement existant ou projeté.</p> <p>Tout ouvrage de desserte doit être adapté aux exigences de sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et de collecte des ordures ménagères lorsque le mode de collecte le justifie.</p>	<p>Le site sera aménagé avec un accès depuis le domaine public par une voie d'environ 10 mètres de largeur, permettant le croisement de deux engins de chantier ou poids lourds.</p>
A. DES VOIES NOUVELLES OUVERTES A LA CIRCULATION	Sans objet – Le projet n'implique pas de création de voies ouvertes à la circulation publique de façon permanente
B. DES CHEMINEMENTS MODES DOUX	Sans objet – Exigences applicables aux voies ouvertes à la circulation des piétons et/ou des cyclistes reliant des espaces ouverts à la circulation des modes doux ou ayant vocation à le devenir.
III. CONDITIONS DE DESSERTE POUR LA COLLECTE DE DECHETS	Le site sera aménagé avec un accès depuis le domaine public permettant la collecte des déchets le cas échéant.
SECTION II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'ACCES	
I. DEFINITIONS	/

Article du PLU 2	Positionnement du projet
<p>II. CONDITIONS D'ACCES</p> <p>Toute unité foncière doit être desservie par une voie publique ou privée ouverte à la circulation ou par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin dans un état de viabilité conforme à l'usage attendu et présentant des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité pour tous, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et de collecte des ordures ménagères.</p>	<p>Le site sera aménagé avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un accès depuis le domaine public au Nord, par la rue René Laennec (accès d'environ 10 mètres de large) • Un accès privé depuis le site existant au Nord-Est, d'environ 5,5 mètres de large
<p>III. CONFIGURATION ET DIMENSION MAXIMALE DES ACCES CARROSSABLES</p> <p>A. DES ACCES CARROSSABLES</p> <p>1. PRINCIPES GENERAUX</p> <p>Tout nouvel accès carrossable devra observer des dimensions limitées et adaptées aux usages attendus. Ces dimensions seront également appréciées en fonction de l'environnement direct de l'opération et des conditions de sécurité et de circulation en veillant à être adaptées à l'opération et conçues de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique, qu'il s'agisse de la circulation routière, cycliste ou piétonne.</p>	<p>Le site sera aménagé avec un accès carrossable depuis le domaine public au Nord, par la rue René Laennec (accès d'environ 10 mètres de large)</p>

Article du PLU 2	Positionnement du projet
<p>Les accès carrossables doivent être localisés et aménagés en tenant compte des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la topographie et la morphologie des lieux dans lesquels s'insère la construction; - la préservation de la sécurité des personnes (visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic, etc...) ; - le type de trafic généré par la construction (fréquence journalière, nombre et nature des véhicules) ; - la présence de stationnement, dans les secteurs où la pression en stationnement est importante, ou d'espaces verts, sur la voie existante ouverte à la circulation ; - les conditions d'entrée et de sortie des véhicules sur le terrain, qui devront être situées le plus loin possible des carrefours 	<p>La rue René Laennec se termine en impasse au niveau du projet. Le trafic est peu dense dans cette zone, la pression en stationnement est peu marquée.</p> <p>L'accès carrossable au site est aménagé à l'emplacement permettant de fluidifier les accès aux sites pour les poids lourds et engins de chantier.</p>
<p>En dehors des voies identifiées sur la carte reprise en annexe, le nombre d'accès carrossables autorisés par voie, pour toute nouvelle opération, se devra d'être limité et les mutualisations d'accès devront être privilégiées. Il sera apprécié en fonction du programme de l'opération et selon des critères fonctionnels, de sécurité et de circulation. Une attention particulière au respect de ces principes sera portée pour les voies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur lesquelles circule une ligne de bus structurante, notamment une ligne à haut niveau de service ; - ou qui constituent des itinéraires structurants cyclables, - ou supportant un trafic routier important. [...] 	<p>Un seul accès carrossable sera réalisé depuis le domaine public.</p> <p>Un accès privé sera réalisé depuis le site voisin existant.</p> <p>Le projet n'est pas situé dans un espace présentant une ligne de bus structurante, des itinéraires structurants cyclables ou supportant un trafic routier important.</p>
<p>Aucune manœuvre particulière des véhicules sur la voie nouvelle ou existante ouverte à la circulation ne doit être nécessaire pour accéder à l'unité foncière. [...]</p>	<p>Aucune manœuvre particulière des véhicules depuis la rue René Laennec ne sera nécessaire pour accéder à l'unité foncière. Les éventuelles manœuvres seront réalisées uniquement au sein de la parcelle privée.</p>

Article du PLU 2	Positionnement du projet
Lorsqu'un portail est prévu, celui-ci ne doit pas s'ouvrir sur les voies existantes ou nouvelles qui sont ouvertes à la circulation. [...]	Le portail d'accès sera situé à 3 mètres de l'emprise du domaine public, constituant la limite de la chaussée publique.
2. CAS PARTICULIERS	Sans objet – non concerné
<p data-bbox="96 376 360 408">B. ACCES PIETON</p> <p data-bbox="96 427 1245 719">En zone urbaine ou à urbaniser, l'unité foncière doit être longée, sur la totalité de ses limites à la voie nouvelle ou existante, de trottoirs ou, par extension, de zones de rencontres ou de voies réservées à la circulation des piétons et des cyclistes. Pour des questions de sécurité des usagers, les trottoirs, espaces de rencontre ou voies piétonnes et cyclistes dont la présence est exigée, devront assurer la continuité avec ceux existants ou à créer le long des unités foncières voisines.</p>	Le projet est localisé en zone à urbaniser. Actuellement, aucun trottoir n'est situé dans l'emprise du domaine public dans cette zone.
En cas d'absence de trottoir sur l'emprise de la voie qui longe l'opération, les aménagements (constructions, mais également aires de stationnement, ouvrages hydrauliques, portails, etc...) devront observer un retrait d'au moins 3 mètres par rapport à la rive de chaussée pour permettre l'aménagement ultérieur d'un trottoir et de l'ensemble des sujétions (implantation de mobilier urbain, mâts d'éclairage et de signalisation, collecte des eaux de ruissellement, etc...). Si une bande non aménagée existe déjà le long de la voie longeant l'opération, les aménagements pourront la prendre en compte pour le calcul de ce retrait de 3 mètres. [...]	Le portail d'accès sera situé à 3 mètres de l'emprise du domaine public, constituant la limite de la chaussée publique.
Les portes, les fenêtres et les volets des bâtiments ne doivent pas s'ouvrir sur les voies et emprises publiques.	Sans objet
SECTION III. DISPOSITIONS RELATIVES À LA DESSERTÉ PAR LES RESEAUX	

Article du PLU 2	Positionnement du projet
<p>I. EAU</p> <p>Toute construction ou installation nouvelle qui le nécessite doit être raccordée au réseau public d'eau potable.</p>	<p>L'extension sera raccordée au réseau public d'eau potable depuis l'entrée du site. Le raccordement sera destiné à l'alimentation du process industriel en complément des eaux pluviales collectées sur le site pour alimenter le process.</p>
<p>A. ASSAINISSEMENT COLLECTIF</p>	<p>Sans objet – La parcelle du projet est localisée dans une zone sans assainissement collectif d'après les annexes sanitaires du PLU</p>
<p>B.ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</p> <p>Il doit être tenu compte du règlement « Assainissement Non Collectif » de la Métropole Européenne de Lille.</p> <p>Sur l'unité foncière, la séparation des eaux usées et des eaux pluviales est obligatoire pour toutes les constructions neuves et cela sur l'ensemble du territoire métropolitain.</p> <p>Toutes eaux usées domestiques et assimilées doivent être traitées par un dispositif d'assainissement non collectif conforme et en bon état de fonctionnement.</p> <p>En l'absence de réseau public de collecte des eaux usées, les eaux usées domestiques et assimilées domestiques doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement individuels conformément aux exigences des textes réglementaires en vigueur. En zone d'assainissement collectif non desservie, toutes dispositions doivent être prises pour permettre le raccordement au réseau public de collecte lorsque celui-ci sera mis en service.</p>	<p>Le site générera des eaux usées domestiques qui se limiteront au bureau d'accueil.</p> <p>La gestion des eaux sera distincte avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un réseau de collecte des eaux pluviales avec stockage pour utilisation dans le process comme fonction principale • un réseau de collecte et de traitement des eaux usées de process (unité de traitement avant réinjection des eaux dans le process). Un point de rejet « eaux usées » sera aménagé sur le réseau public existant selon les recommandations de l'Agence de l'Eau, en cas de dysfonctionnement de l'unité de traitement.

Article du PLU 2	Positionnement du projet
<p>C. TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX DE RUISSELLEMENT</p> <p>Le principe est la gestion à la source des eaux pluviales et leur rejet vers le milieu récepteur. La Métropole Européenne de Lille, n'a pas l'obligation d'accepter les eaux pluviales dans le réseau public de collecte. Le rejet au milieu naturel est de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble et s'effectue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par infiltration dans le sol en priorité. Toute solution alternative pourra être utilisée en complément, uniquement s'il est démontré que les capacités d'infiltration du terrain sont insuffisantes. - par rejet dans les eaux superficielles, uniquement s'il est démontré que l'infiltration est insuffisante ou impossible. Ce rejet est soumis à l'accord et aux prescriptions du gestionnaire du milieu récepteur en termes de qualité et de quantité. <p>Toute parcelle doit être aménagée avec des dispositifs de gestion des eaux pluviales adaptés à sa topographie, à la nature du sous-sol et aux caractéristiques des bâtiments construits</p> <p>L'installation, la réparation et l'entretien de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont à la charge de l'utilisateur.</p>	<p>Les eaux pluviales collectées (site existant et parcelle VALD'EAU MAT) seront utilisées pour le process de lavage et de brumisation.</p> <p>Un bassin d'infiltration des eaux pluviales de 650 m³ sera réalisé pour permettre le rejet au milieu naturel des eaux pluviales excédentaires non utilisées dans le process industriel. Il sera utilisé en surverse des réservoirs enterrés, en périodes de fortes précipitations.</p> <p>Les eaux pluviales de voirie de l'extension seront susceptibles d'être rejetées après traitement sur site vers le milieu récepteur (La Becque du Wacquet) en cas de pollution aux hydrocarbures.</p>
<p>Si la capacité de rejet au milieu naturel est insuffisante ou le rejet impossible, la Métropole Européenne de Lille peut autoriser le propriétaire à rejeter ses eaux pluviales au réseau public de collecte.</p>	<p>Toutes les eaux pluviales de l'extension, non utilisées dans le process, seront évacuées vers le milieu naturel.</p>

Article du PLU 2	Positionnement du projet
<p>II. INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES</p> <p>A. CONDITIONS D'IMPLANTATION</p> <p>En cas de construction neuve ou en renouvellement urbain, si nécessaire, un emplacement doit être prévu sur l'unité foncière du projet pour accueillir un équipement d'intérêt collectif lié à l'aménagement numérique (shelter, armoire, etc...). Ce dernier doit être accessible aux personnes en charge de l'entretien des réseaux de communications électroniques. La desserte par les réseaux doit être dimensionnée à minima en cohérence avec les réseaux attenants pré existants. [...]</p>	<p>L'armoire spécifique pour le réseau « telecom » sera installée en bord de parcelle accessible depuis la voirie publique.</p>
<p>B. CONDITIONS DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX EXISTANTS</p> <p>Les infrastructures d'accueil de réseaux de communications électroniques, entre le terrain d'assiette du projet ou de l'opération d'ensemble et le point de raccordement avec le réseau principal, qu'il soit souterrain ou aérien, doivent être réalisées conformément à la réglementation en vigueur. Afin de permettre la desserte de chaque unité foncière, les réseaux de communications électroniques doivent être suffisamment dimensionnés, notamment de type « fibre à l'abonné ».</p>	<p>Le raccordement du réseau « telecom » sera réalisé par l'opérateur retenu, conformément aux règles applicables.</p>
<p>C. DIMENSIONNEMENT DES INFRASTRUCTURES</p> <p>Les infrastructures d'accueil de communications électroniques, et notamment le nombre de fourreaux télécoms et de supports aériens, doivent être suffisamment dimensionnées en nombre et en caractéristiques afin de garantir et d'anticiper le déploiement des réseaux de communications électroniques de tout type. La mutualisation de ces appuis avec les éventuels autres réseaux notamment publics doit être privilégiée.</p> <p>En cas d'absence d'infrastructures d'accueil existantes, les réseaux de communications électroniques peuvent être déployés en aérien (poteaux et façades).</p>	<p>Le dimensionnement des infrastructures telecom sera réalisé par l'opérateur retenu, conformément aux règles applicables</p>

Article du PLU 2	Positionnement du projet
<p>III. RESEAUX DIVERS</p> <p>Les réseaux divers de distribution (eau potable, gaz, électricité, téléphone, etc...) doivent être souterrains. Leur pose en galerie technique peut être prescrite pour des opérations importantes. [...]. Ces prescriptions ne sont pas imposées en cas de simples poses ou renforcement de câbles électriques, téléphoniques ou de télédistribution en dehors de toute demande d'autorisation de lotir ou de construire. [...]</p> <p>Les travaux de renforcement de réseaux de distribution électrique existants de 1ère catégorie peuvent être réalisés sur le même type de réseaux (aérien ou souterrain). Toutefois, selon l'importance des travaux de renforcement (remplacement des supports sur une distance assez importante) et si la continuité de la ligne le permet, les travaux de renforcement de lignes aériennes doivent être réalisés en souterrain.</p>	<p>Les réseaux seront enterrés.</p>

COMPATIBILITE DU PROJET AU PLU3 ARRETE AU CONSEIL METROPOLITAIN DU 10 FEVRIER 2023

Plan local d'urbanisme intercommunal

Projet de PLU arrêté au conseil du 10 Février 2023

ENNETIERES-EN-WEPPEES



DESTINATION DES SOLS [RÈGLEMENT]

Urbain mixte

- [1] Centralisés
- [2] Tissu mixte dense
- [3] Tissu résidentiel de l'ère industrielle
- [4] Tissu résidentiel intermédiaire
- [5] Tissu résidentiel collectif
- [6] Tissu résidentiel pavillonnaire
- [7] Tissu résidentiel diversifié
- [8] Hameaux

Application des dynamiques territoriales :

- [UCM] Cœur métropolitain
- [UCA] Villes-centres d'agglomération
- [UCO] Villes de la couronne urbaine
- [UVC] Villes du canal urbain
- [USE] Villes de l'arc sud est
- [UGB] Villes des grands boulevards
- [UAR] Villes d'appui et villes relais
- [UVD] Villes et villages durables
- [UGE] Villes gardiennes de l'eau

Urbain économique

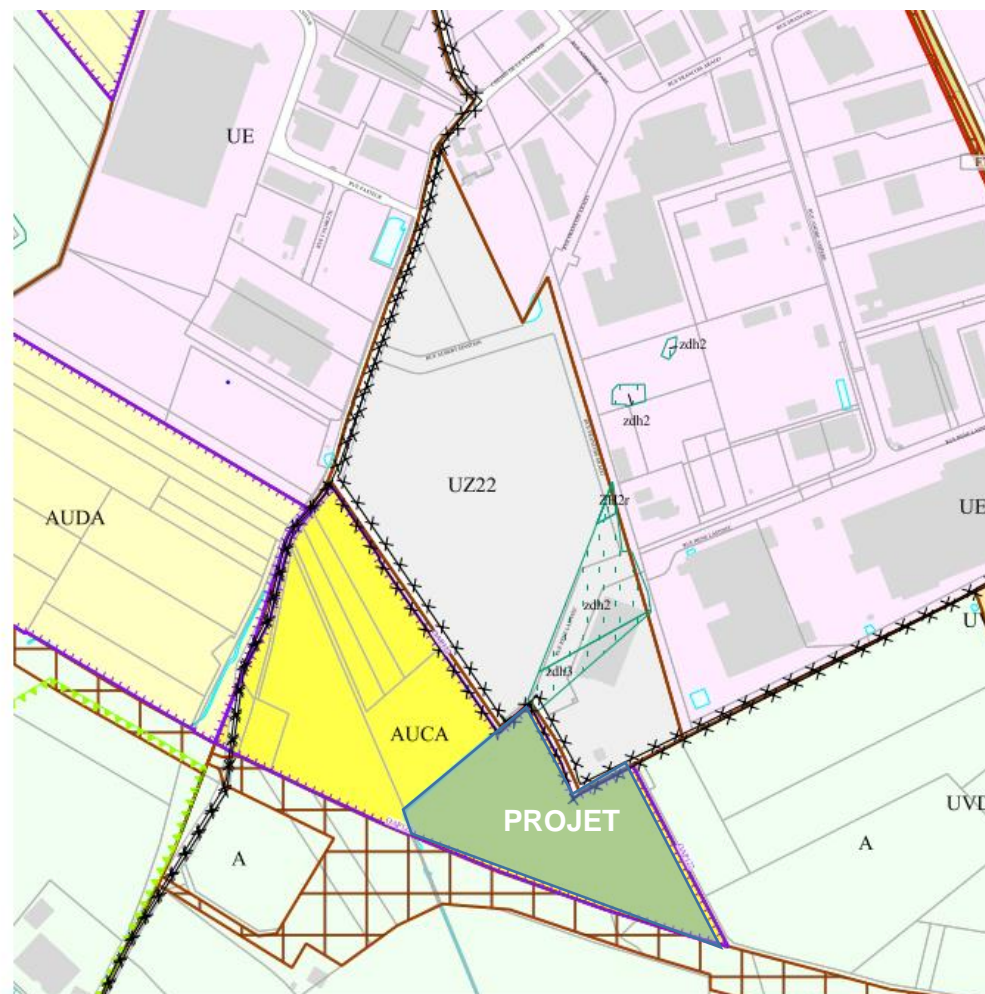
- [UE] Zone d'activités diversifiées
- [UI] Zone d'industrie
- [UX] Pôle commercial monofonctionnel d'agglomération
- [UX.x] Centralité commerciale complémentaire

Urbain spécial

[US] Zone d'activités diversifiées et de services publics de Lille

Urbain aménagement

- [UZ] Zone d'aménagement concerté (ZAC)



Compatibilité du projet aux dispositions particulières relatives à la zone à urbaniser différée AUD du PLU3 (Livre III du projet de PLU3)

TITRE 3. Dispositions particulières relatives aux zones à urbaniser constructibles (AUC)

CHAPITRE 2. Dispositions particulières relatives aux zones AUCa

Le règlement applicable à cette zone résulte d'une conjugaison des dispositions ci-après, mais également des dispositions prévues dans le livre I relatif aux dispositions générales applicables à toutes les zones.

CARACTÈRE DE LA ZONE

Ces zones ont vocation à accueillir des activités économiques. Les conditions d'aménagement et d'équipement sont définies dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour chacune des zones. L'ouverture à l'urbanisation se fait soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation.

Article du PLU 3	Positionnement du projet
SECTION I. AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS	
ARTICLE 1. INTERDICTION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS	
<p>Tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol incompatibles avec le caractère de la zone défini ci-dessus sont interdits.</p> <p>Les constructions et installations comportant ou non des installations classées incompatibles avec l'habitat ou incompatibles avec la sécurité et la salubrité sont interdites. Elles ne doivent pas entraîner pour le voisinage et l'environnement des nuisances ou des dangers.</p>	<p>Le projet implique la mise en œuvre de plusieurs ICPE classées à enregistrement ou à déclaration. Ces installations n'entraînent pas de nuisances ou de dangers pour le voisinage (émissions de bruit ou de poussières limitées par des mesures techniques ou organisationnelles, risque incendie peu élevé, etc.)</p>
<p>Les constructions et installations de la sous destination « artisanat et commerce de détail » autre que celles autorisées par l'article 2 sont interdites.</p>	<p>Sans objet – non concerné par cette sous-destination</p>
ARTICLE 2. AUTORISATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS SOUS CONDITIONS	
<p>Tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol compatibles avec le caractère de la zone défini ci-dessus sont autorisés. [...]</p>	<p>La parcelle est déjà viabilisée avec accès spécifique existant et attentes réseaux existantes. Son aménagement ne gêne pas les futurs aménagements sur la zone d'activité, étant bornée par un cours d'eau, une parcelle agricole et une voie ferrée.</p>
<p>Les constructions et installations de la sous destination « artisanat et commerce de détail » sont autorisées, dans la limite de 400 m² de surface de plancher, qu'il s'agisse d'une ou de plusieurs constructions constituée d'une cellule ou de plusieurs cellules formant un ensemble immobilier unique.</p>	<p>Sans objet – non concerné par cette sous-destination</p>

Article du PLU 3	Positionnement du projet
<p>Lorsqu'une présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des constructions et installations existantes ou autorisées par le présent règlement, est admis sur l'unité foncière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit un local de gardiennage intégré dans une construction nouvelle ou existante, - soit une habitation dans la limite de 150 m² de surface de plancher. 	<p>Pas de présence obligatoire sur les installations en dehors des périodes d'exploitation</p>
<p>L'agriculture urbaine est autorisée sous réserve que l'activité soit compatible avec un environnement habité et sous réserve que l'activité n'entraîne pas pour le voisinage et l'environnement des nuisances ou des dangers.</p>	<p>Sans objet – non concerné</p>
<p>SECTION II. CARACTÉRISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES</p>	
<p>Les dispositions générales du Livre I s'appliquent et sont précisées ci-après</p>	<p>/</p>
<p>Les constructions, voiries, aires de stationnement, aires de stockage ainsi que toute surface imperméabilisée ne peuvent excéder 70% de la superficie de l'unité foncière</p>	<p>Les constructions, voiries, aires de stationnement, aires de stockage ainsi que toute surface imperméabilisée représentent environ 70% de la superficie de l'unité foncière</p>
<p>Hauteur maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur absolue : 22 mètres - Hauteur façade : Non réglementée - Hauteur relative : Réglementée 	<p>La hauteur maximale du bâtiment process (principale structure bâtie du projet) est de 19 mètres.</p>
<p>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques : En l'absence de marge de recul inscrite au plan, les constructions et installations doivent s'implanter à l'alignement (ou la limite en tenant lieu) ou respecter un retrait par rapport à l'alignement (ou la limite en tenant lieu).</p>	<p>Les bâtiments seront positionnés en retrait des voiries et emprises publiques.</p>

Article du PLU 3	Positionnement du projet
<p>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives : Les constructions doivent respecter un retrait par rapport aux limites séparatives de l'unité foncière d'implantation, de telle manière à ce que la distance horizontale de tout point des constructions à édifier avec les limites séparatives soit au moins égale à la moitié de leur hauteur ($L \geq H/2$) sans pouvoir être inférieure à 4 m.</p> <p>Ce retrait ne pourra pas être inférieur à 15 mètres si la limite séparative constitue également une limite de la zone AUCa avec une zone U Mixte à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif</p>	<p>Tous les bâtiments (process, structure ouverte pour la centrale grave / béton, auvent pour le stock de matériaux lavés, hangar engins) seront situés à au moins 20 mètres des limites de propriété</p>
<p>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété : Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes et, s'il y a lieu, le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance doit être d'au moins quatre mètres entre deux bâtiments non contigus.</p>	<p>Tous les bâtiments seront éloignés les uns des zones d'au moins 20 mètres, permettant le passage aisé des véhicules et des engins de chantier.</p>
<p>Espaces libres et plantations :</p> <p>Espaces de pleine terre végétalisés minimum : les espaces libres de toute construction et de tout aménagement et installation technique liés aux constructions (stationnement, accès, édicules,...) doivent faire l'objet d'un aménagement végétalisé qualitatif et/ou être arboré.</p>	<p>Des aménagements paysagers et pour la gestion de l'eau sont projetés, dont des merlons paysagers périphériques et des espaces en écopaturage le long du cours d'eau la Becque,</p>
<p>Espace paysagers communs :</p> <p>Bureaux : pour toute opération de construction prévue sur un terrain d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 m², les espaces paysagers communs doivent couvrir au moins 15 % du terrain d'assiette de l'opération.</p>	<p>Sans objet</p>

Article du PLU 3	Positionnement du projet
<p>Stationnement :</p> <p>Les aires de stationnement, doivent être déterminées en tenant compte de la nature des établissements, de leur situation géographique, de leur groupement, des possibilités de fréquentation simultanée ou en alternance et de la desserte en transports collectifs. Le pétitionnaire devra mettre en évidence que ses besoins en stationnement sont assurés.</p>	<p>Les engins seront stationnés dans le hangar en fin d'activité.</p>
<p>Des aires de chargement, de déchargement, et de manutentions adaptées aux besoins de l'établissement doivent être aménagées en dehors des voies ouvertes à la circulation.</p>	<p>Les stockages de matériaux seront mis en place dans des zones dédiées (préau, cases de stockage). Des rampes chargeuses seront créées au niveau du bâtiment process et de la centrale grave / béton</p>
<p>SECTION III. EQUIPEMENTS ET RESEAUX - Les dispositions générales du livre I s'appliquent.</p>	

Compatibilité du projet aux dispositions générales du livre I relative aux équipements et réseaux (Titre 3) du projet de PLU3 intercommunal

Note : le présent titre 3 du livre I évolue très peu entre le PLU2 et le projet de PLU3. Les sections I et II sont inchangées. La section III est modifiée sur les exigences relatives au traitement des eaux pluviales et des eaux de ruissellement.

Article du PLU 3	Positionnement du projet
SECTION III. DISPOSITIONS RELATIVES À LA DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<p>I - EAU</p> <p>C. TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX DE RUISSELLEMENT</p> <p>Le principe de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire métropolitain est celui d'une gestion à la source au plus proche de l'endroit où la goutte d'eau tombe et de l'infiltrer dans le sol. Il est rappelé que la Métropole Européenne de Lille n'a pas l'obligation d'accepter les eaux pluviales dans son réseau public de collecte.</p> <p>Par conséquent, la rétention et l'infiltration sur l'unité foncière des eaux pluviales recueillies doit être la première solution recherchée.</p> <p>Aujourd'hui, les solutions de gestion des eaux pluviales « tout tuyau » ne sont plus la norme. Le pétitionnaire privilégiera une gestion de surface avec le recours à des ouvrages plurifonctionnels faisant appel aux solutions fondées sur la nature et alternatives à l'assainissement traditionnel tels que des noues, revêtements poreux, tranchées drainantes, jardin de pluie... visant la transparence hydraulique de l'aménagement et optimisant la gestion des eaux pluviales afin de l'inscrire dans une gestion durable et intégrée participant aux enjeux d'adaptation au changement climatique, de préservation de la ressource en eau, de maîtrise du risque inondation ainsi qu'à l'amélioration du cadre de vie et de contribution aux enjeux de nature et de biodiversité du territoire.</p>	<p>Les eaux pluviales collectées (site existant et parcelle VALD'EAU MAT) seront utilisées pour le process de lavage et de brumisation.</p> <p>Un bassin d'infiltration des eaux pluviales de 650 m³ sera réalisé pour permettre le rejet au milieu naturel des eaux pluviales excédentaires non utilisées dans le process industriel. Il sera utilisé en surverse des réservoirs enterrés, en périodes de fortes précipitations.</p>

Article du PLU 3	Positionnement du projet
<p>S'il est démontré que l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non infiltrable sera dirigé vers les milieux superficiels tels que les fossés, becques, cours d'eau... Ce type de rejet est soumis à l'accord préalable et aux prescriptions du gestionnaire du milieu récepteur en termes de qualité et de quantité.</p>	<p>Les eaux pluviales de voirie de l'extension seront susceptibles d'être rejetées après traitement sur site vers le milieu récepteur (La Becque du Wacquet) en cas de pollution aux hydrocarbures.</p>
<p>Le rejet au milieu naturel est de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble. Ainsi, toute parcelle doit être aménagée avec des dispositifs de gestion des eaux pluviales adaptés à sa topographie, à la nature du sous-sol et aux caractéristiques des bâtiments construits.</p> <p>L'installation, la réparation et l'entretien de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont la charge de l'utilisateur.</p> <p>Il est à noter que le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions de gestion des eaux pluviales des règlements des Plans d'Exposition au Risque « Cavité souterraine » ainsi qu'aux règlements des Plans de Prévention du Risque Inondation présents sur le territoire et qui ont valeur de Servitude d'Utilité Publique.</p>	<p>Les ouvrages de gestion ont fait l'objet d'un dimensionnement adéquat (cf. PJ26).</p> <p>L'entretien des ouvrages de traitement des eaux polluées aux hydrocarbures sera réalisé par l'exploitant.</p> <p>Le site n'est pas dans une zone concernée par le risque inondation ou par la présence de cavités souterraines.</p>
<p>Si la capacité de rejet par infiltration dans le sol et/ou rejet au milieu superficiel est insuffisante ou le rejet impossible, la Métropole Européenne de Lille peut autoriser, sous forme de dérogation, le propriétaire à rejeter la part non infiltrable de ses eaux pluviales au réseau de collecte. Cette autorisation est délivrée sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la justification par le pétitionnaire de l'absence ou de l'insuffisance des possibilités d'évacuation par infiltration ou par rejet vers le milieu récepteur ; - du respect des prescriptions du règlement de service Assainissement Collectif ; - du respect des deux critères suivants (quantitatifs et qualitatifs) [...] 	<p>Les EP seront réutilisées dans le processus de lavage, et infiltrées en cas d'excédent ou rejetées après traitement au milieu superficiel en cas de pollution aux hydrocarbures.</p> <p>Aucun rejet d'eaux pluviales au réseau de collecte ne sera réalisé. Par conséquent aucune autorisation n'est sollicitée</p>

Article du PLU 3	Positionnement du projet
<p>La récupération et l'utilisation des eaux de pluie doivent respecter la réglementation en vigueur pour leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Conformément à l'article R2224-19-4 du code général des collectivités territoriales, toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement qui souhaite récupérer et utiliser ses eaux pluviales doit procéder à une déclaration d'usage en mairie.</p> <p>Dans les zones A, N, NE, NZ, NP et AUD, les fossés agricoles doivent être protégés et conservés notamment par le maintien des volumes de stockage en cas de comblement. Ne sont autorisés que les comblements pour réaliser des accès. Dans ce cas, le busage doit permettre de maintenir les volumes de stockage.</p>	<p>Sans objet – non concerné</p>
<p>3. OBLIGATION DE RÉCUPÉRATION DES EAUX PLUVIALES</p> <p>Pour toute construction neuve (hors annexe) dont l'emprise au sol est supérieure ou égale à 40 m² (projet individuel et opération d'ensemble), il est systématiquement imposé un dispositif de stockage des eaux pluviales issues des toitures d'un volume minimal de 0,2 m³ par tranche de 10m² (dans la limite de 10 m³). Ce volume pourra être augmenté selon les besoins et les usages définis ainsi que l'autonomie recherchée pour l'installation.</p>	<p>Toutes les eaux pluviales de toitures seront collectées pour être utilisées pour le process de lavage et de brumisation.</p>

Annexe : Permis de construire accordé au projet



ARRETE ACCORDANT
UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES
DEMOLITIONS
DÉLIVRÉ PAR LES MAIRES AU NOM DE LEUR COMMUNE
5644/M (LCA)

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 20/01/2023	
Dossier déposé le 02/12/2022	
Par :	SCI LA CHAPELLE représentée par Monsieur VANDEGINSTE Benjamin
Demeurant à :	Rue René LAENNEC 59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES
Pour :	Elargissement de l'activité au tri de déblais issus de tranchées en milieu urbain. Construction d'un ensemble de bâtiments industriels destiné à revaloriser les déchets des chantiers de travaux publics.
Sur un terrain sis :	Rue du Bois à La Chapelle d'Armentières ZI de la Houssoye à Ennetières-en-Weppes Cadastré : B3037 - ZA22

Références dossier :
N° PC 059174523/S0001
N° PC 05919522/S0003

Surface plancher créée : 102,93 m²

Destination : Industrie

Les Maires,

- Vu** les demandes de Permis de construire susvisées,
- Vu** les pièces complémentaires déposées par le pétitionnaire en date du 22/12/2022, du 19/01/2023, et du 31/01/2023,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et R. 421-14 et suivants,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment son article R431-16 a°) et suivants,
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,
- Vu** le récépissé de dépôt de demande d'enregistrement pour une installation classée pour la protection de l'environnement en date du 09/12/2022,
- Vu** l'avis favorable avec prescriptions de la Métropole Européenne de Lille en date du 20/01/2023,
- Vu** l'avis rectificatif favorable avec prescriptions de la Métropole Européenne de Lille en date du 13/02/2023,
- Vu** l'avis favorable de la DRAC Hauts-de-France - Service Régional de l'Archéologie en date du 05/01/2023,
- Vu** l'avis favorable de ENEDIS - Gestionnaire du réseau d'électricité en date du 14/12/2022,
- Vu** l'avis favorable d'Iléo en date du 03/01/2023,
- Vu** l'avis défavorable de la SNCF Direction Immobilière Territoriale Hauts-de-France/Normandie en date du 04/01/2023,
- Vu** l'avis favorable de la SNCF Direction Immobilière Territoriale Hauts-de-France/Normandie en date du 20/01/2023 suite au dépôt de pièces complémentaires,
- Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 27/12/2022,
- Vu** l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 06/02/2023 suite au dépôt de pièces complémentaires,
- Vu** l'avis réputé favorable de la DREAL - unité territoriale de Lille suite à consultation en date du 15/12/2022,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire est **accordé** pour le projet décrit dans les demandes susvisées et est assorti des prescriptions et observations énoncées ci-après.

Article 2 : Les prescriptions de la Métropole Européenne de Lille, précisées dans l'avis susvisé seront respectées.

Article 3 : Les prescriptions de la SNCF Direction Immobilière Territoriale Nord, précisées dans l'avis susvisé seront respectées.

Article 4 : Les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord dans le rapport ci-annexé seront respectées.

Observation : Le bénéficiaire du présent arrêté devra verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif, prévue à l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique.

Observation : Le projet est susceptible d'être soumis à la Taxe d'Aménagement et à la Redevance d'Archéologie Préventive, il vous appartient de procéder à une déclaration auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction, sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».

Ce dispositif n'a pas d'incidence sur l'obligation de produire la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) auprès de la mairie.

Observation : En application de l'article R. 462-1 du Code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) est établie par le maître d'ouvrage ou l'architecte selon les cas. Conjointement, et conformément aux articles R.462-3 et suivants du Code de l'urbanisme, il devra être fourni par le maître d'ouvrage des attestations relatives à la prise en compte de la réglementation thermique, énergétique, environnementale, et acoustique selon les cas, établies par l'une des personnes habilitées, ou établies par le maître d'ouvrage lui-même selon les cas, mentionnées aux articles R.122-24 à R.122-35 du Code de la Construction et de l'Habitation, cela pour chaque bâtiment ou partie de bâtiment concernée.

Fait à Ennetières-en-Weppes

Le 22 mars 2023

Le Maire



Fait à La Chapelle d'Armentières

Le 22 mars 2023

Le Maire



Affichage en mairie de l'avis de dépôt le : 20 janvier 2023 (LCA)

Affichage en mairie le : 23 mars 2023 (LCA)

Transmission à la Préfecture le : 23 mars 2023

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la nature du projet, la date et le numéro du permis et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit indiquer le nom de l'architecte auteur du projet architectural si le projet est soumis à l'obligation de recours à un architecte. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : Une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans (décret n°2016-6 du 5 janvier 2016) à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et suivants du Code des Assurances.

Toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de construction, doit souscrire avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du Code Civil, dans les conditions prévues par l'article L. 242-1 du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



PJ5 - CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

PJ 5 – Capacités techniques & financières

1 PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

Renseignements administratifs

Raison sociale	VALD'EAU MAT
Forme juridique	SAS
Siège Social	Rue René Laennec ZI de la Houssoye 59930 La Chapelle d'Armentières Téléphone : 03 20 07 39 32
Adresse du site	Rue René Laennec ZI de la Houssoye 59320 Ennetières-en-Weppes
Effectif du site	Création d'emplois : 8
Montant du capital	5 000 €
N° de SIRET	913 821 013 00012
Code NAF	3811 Z
Signataire du dossier	Benjamin VANDEGINSTE Directeur Technique
Chargé du suivi du dossier	Benjamin VANDEGINSTE Directeur Technique benjaminvandeginste@orange.fr 06 80 59 86 14

2 HISTORIQUE

Le groupe familial et indépendant est actif depuis plus de 30 ans dans le secteur des travaux publics (travaux préparatoires, travaux de terrassement).

Le groupe est constitué des sociétés suivantes :

- Création de TNRV en 1995 par Guy VANDEGINSTE, entreprise de travaux publics spécialisée dans le pose d'enrobés.
- Création d'ABTP en 1998, par Guy (père) et Benjamin (fils) VANDEGINSTE, entreprise de travaux publics qui se spécialise dans les travaux de terrassement et pour les réseaux de chaleur (marchés Générale de Chauffe, Dalkia).
- Création de VRTP en 2002, par opportunité pour faire suite aux chantiers réalisés dans le Sud de la France.
- Développement de nouveaux marchés et structuration du groupe avec la création de la Holding BGS en 2007.
- Création de 2BSL en 2011 pour l'activité de location de camions (dont camion aspirateur) et d'engins.
- Acquisition de la société GUY PATTYN, entreprise de travaux publics en 2013 permettant le développement de nouveaux marchés (ENDIS, GRDF).
- Création du bureau d'études travaux publics avec la société BETP en 2014 (réalisation des études, relevés, plans).
- Acquisition de VACOTRA, entreprise de travaux publics en 2018 dans le Sud.
- Acquisition de RM NOR en 2018 (conducteurs de travaux en travaux publics).

Fort de l'ensemble de ces structures et d'une très bonne connaissance des marchés privés/publics du TP (Générale de Chauffe, Dalkia, ENEDIS, GRDF, Cofely, ILEO, Noreade, ...), le groupe, référence régionale, a créé l'entité VALDEAU'MAT en 2022.

L'objectif de Vald'eau Mat est la valorisation des déchets inertes et des terres excavées issus des chantiers de TP.

3 CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Le groupe est décomposé en 2 secteurs géographiques avec :

- Le Nord : la Holding et 7 sociétés (PME) dont 1 bureau d'étude, 4 sociétés de TP, 1 société de location véhicule/matériel et la future société exploitante du centre de revalorisation des matériaux.
- Le Sud : 1 société de TP dans les Bouches du Rhône et 1 société de TP dans le Var.



Vue aérienne du site / siège social (Nord)

Les capacités financières sont données pour les entités Nord sont les suivantes :

Capacités financières Holding (BGS)

En €	2018	2019	2020	2021
Capital	2 182 173	2 182 173	2 182 173	972 173
Capitaux propres	3 629 702	4 373 668	5 520 734	2 956 449
Chiffres d'affaires nets	1 281 068	1 275 599	1 301 922	1 356 600
Résultats Exercice	564 726	743 966	1 267 086	1 065 714
Résultat courant avant impôts	659 814	822 799	1 182 069	1 159 914
Effectif	2	2	2	2

BGS est l'actionnaire majoritaire de VALD'EAU MAT.

Hors acquisition foncière, le projet représente un investissement de 10 M€ dont plus de la moitié pour le process.

Le projet sera autofinancé pour environ 25% du montant (fonds propres) et le restant via prêts bancaires et éventuellement subvention(s).

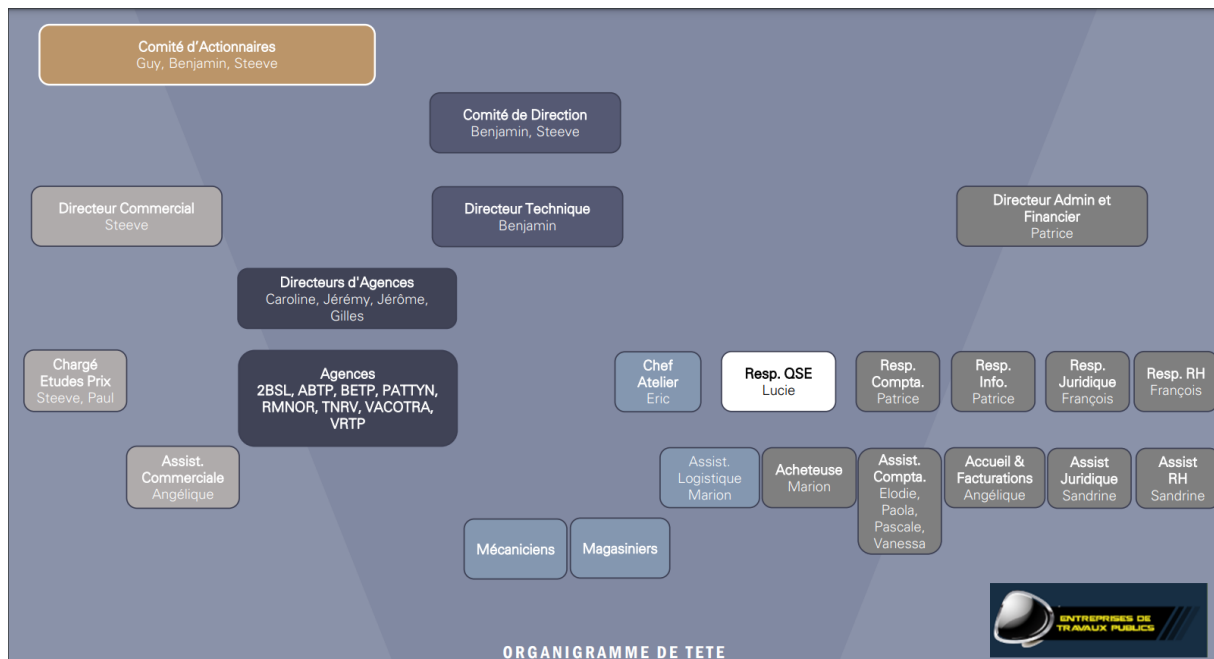
Capacités financières des sociétés existantes du groupe (Nord)

En €	2018	2019	2020	2021
ABTP				
Capital	43 000	43 000	43 000	43 000
Capitaux propres	2 261 902	2 410 871	2 417 269	2 601 992
Chiffres d'affaires nets	7 550 314	9 115 593	9 273 601	10 769 414
Résultats Exercice	228 374	148 968	6 398	184 724
Résultat courant avant impôts	235 976	133 164	27 598	182 340
Effectif moyen	46	46	47	48
TNRV				
Capital	30 622	30 622	30 622	30 622
Capitaux propres	972 333	1 043 134	1 167 873	1 135 116
Chiffres d'affaires nets	2 320 478	3 038 663	3 68 120	3 867 484
Résultats Exercice	148 789	150 870	204 808	168 043
Résultat courant avant impôts	167 984	184 532	277 481	258 302
Effectif moyen	21	34	39	46
PATTYN				
Capital	24 392	24 392	24 392	24 392
Capitaux propres	1 813 072	1 886 613	2 039 457	1 973 540
Chiffres d'affaires nets	5 759 781	6 650 454	7 520 780	7 106 644
Résultats Exercice	402 506	373 541	402 844	434 084
Résultat courant avant impôts	553 176	496 302	573 831	610 640
Effectif moyen	40	46	47	48

En €	2018	2019	2020	2021
2BSL				
Capital	10 000	10 000	10 000	10 000
Capitaux propres	504 818	534 947	649 592	740 715
Chiffres d'affaires nets	1 258 813	1 575 980	1 993 825	2 337 014
Résultats Exercice	91 684	90 129	164 645	191 123
Résultat courant avant impôts	101 058	98 301	241 427	281 647
Effectif moyen	17	19	25	29
RM NOR				
Capital	4 000	4 000	4 000	4 000
Capitaux propres	177 268	242 376	319 567	429 414
Chiffres d'affaires nets	776 095	1 339 032	894 640	1 152 824
Résultats Exercice	56 577	65 109	77 190	109 847
Résultat courant avant impôts	59 629	87 428	137 995	143 569
Effectif moyen	9	13	14	20
BETP				
Capital	7 000	7 000	7 000	7 000
Capitaux propres	181 642	212 356	259 879	292 142
Chiffres d'affaires nets	529 062	670 906	777 886	794 721
Résultats Exercice	84 736	70 714	67 523	52 263
Résultat courant avant impôts	110 224	88 662	98 904	75 592
Effectif moyen	7	9	9	11

L'ensemble du groupe représente :

- 1 holding,
- 9 sociétés,
- 270 salariés,
- 39 métiers,
- 7 pôles supports : conduite de travaux, comptabilité, juridique, logistique, QSE, terrain, mécanique).



Organigramme du groupe

Le parc matériel existant est le suivant :

- Flotte de véhicules :
 - 60 poids lourds,
 - 74 camionnettes,
 - 10 camions aspirateurs,
 - 2 semi-remorques,
 - 1 balayeuse voirie,
- Flotte d'engins :
 - 12 pelles à pneus,
 - 3 pelles à chenille,
 - 25 mini-pelles,
 - 2 trancheuses,
 - 1 foreuse,
 - 2 treuils,
 - 1 mini finnisier (application des enrobés bitumineux),
 - dérouleuses
 - 1 scalpeur,
 - 3 dumpers,
 - 1 bulldozer,
 - 3 chargeuses,
 - 1 tombereau.

Au niveau du siège social, on trouve :

- Un magasin interne (3 magasiniers),
- Un atelier d'entretien et d'entretien des véhicules (PL, VL), des engins et petits matériels (4 mécaniciens et 3 personnes formées aux vérifications périodiques générales)

L'ensemble des entreprises dispose d'un système Qualité Sécurité Environnement.

Les objectifs principaux sont :

- Création d'un système de management SSE qui permet de travailler pour l'amélioration continue.
- Zéro accident du travail à haut potentiel.
- Baisse des accidents du travail de 20% chaque année jusqu'au 0 accident.

La politique de la direction est basée sur des objectifs annuels santé, sécurité et environnement afin de répondre à des problématiques spécifiques remontées du terrain et de nos clients.

Toutes les sociétés sont certifiées selon le référentiel MASE :

- 2BSL : terrassement, pose de réseaux divers et location de camions aspirateurs (depuis janvier 2022 pour une certification de 3 ans) ;
- ABTP : terrassement et pose de réseaux divers (depuis janvier 2022 pour une certification de 3 ans) ;
- BETP : géoréférencement, identification de réseaux (depuis janvier 2022 pour une certification de 3 ans) ;
- GUY PATTYN : terrassement et pose de réseaux divers (depuis janvier 2022 pour une certification de 3 ans) ;
- RM NOR : terrassement et pose de réseaux divers (depuis janvier 2022 pour une certification de 3 ans) ;
- TNRV : terrassement et pose de réseaux divers (depuis janvier 2022 pour une certification de 3 ans) ;
- VACOTRA : travaux de terrassement, pose de réseaux (avril 2022 pour une durée d'1 an) ;
- VRTP : travaux de terrassement, pose de réseaux (avril 2022 pour une durée d'1 an).

Le MASE est un système de management dont l'objectif est l'amélioration permanente et continue des performances Sécurité Santé Environnement des entreprises, avec les 5 piliers suivants :

- Engagement de la direction (organisation du management SSE),
- Compétences et qualifications professionnelles,
- Organisation du travail (maitrise des risques SSE),
- Efficacité du système de management,
- Amélioration continue.

Le groupe est également en train de préparer pour toutes les entités la certification ISO 9001 et est engagé dans plusieurs actions RSE.

Le personnel du groupe est formé selon les fonctions / postes :

- Formation amiante sous-section 4,
- Habilitation AIPR (autorisation d'intervention à proximité des réseaux),
- Formation installations électriques (HTA et BT),
- Formation soudure,
- Formation Sauveteur Secouriste du Travail,
- CACES engins, grutiers, permis BE, ...
- Chaque salarié dispose d'une habilitation personnelle avec l'autorisation de conduite et les habilitations / formations spécifiques.

Le groupe est enfin adhérent à la FFB (Fédération Française du Bâtiment).

**PJ6 - JUSTIFICATION DU RESPECT DES
PRESCRIPTIONS GENERALES**

PJ 6 – Justification du respect des prescriptions générales

Pour rappel, le classement ICPE du projet est le suivant :

N°	Désignation de la rubrique	Caractéristique de l'installation	Régime
2515-1	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant</p> <p>a) Supérieure à 200 kW (E)</p> <p>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)</p>	<p>Entrants : terres et gravats</p> <p>Ligne de lavage (Traitement physico-chimique)</p> <p>Capacité 200 t/h</p> <p>Puissance : 970 kW</p>	E
2517	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1. Supérieure à 10 000 m² (E)</p> <p>2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000m² (D)</p>	<p>Transit de terres et gravats</p> <p>Hors entrées et sorties de la ligne de lavage : 5 000 m²</p>	D
2518	<p>Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant :</p> <p>a) supérieure à 3 m³ (E)</p> <p>b) inférieure ou égale à 3 m³ (D)</p> <p>Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.</p>	<p>Centrale grave / ciment</p> <p>Fabrication de grave ciment et de terres chaulées</p> <p>Capacité malaxeur : 1,34 m³</p> <p>Installation également classée en 2522</p>	D
2522	<p>Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) supérieure à 400 kW (E)</p> <p>b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW (D)</p> <p>Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.</p>	<p>Centrale grave / ciment</p> <p>Fabrication de grave ciment et de terres chaulées</p> <p>Puissance : 65 kW</p> <p>Installation également classée en 2518</p>	D

Le projet relève donc de 4 rubriques ICPE : trois rubriques à déclaration et une rubrique à enregistrement.

L'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 est le principal texte applicable au projet.

A noter que le site sera classé 2517 (station de transit de terres et de gravats). Cette activité est couverte par l'arrêté du 28 novembre 2012. L'Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 n'est pas applicable.

La justification de la conformité du projet à cet arrêté du 26 novembre 2012 est jointe en Annexe 1.

Note : le site étant actuellement en projet, les dispositions relatives à son exploitation ne sont pas évaluées dans la suite du présent document. L'exploitant s'engage à mettre en place les différentes dispositions pour être conforme à la réglementation.

**ANNEXE 1 : VERIFICATION DE LA CONFORMITE DU PROJET VIS-A-VIS DE
L'ARRETE DU 26 NOVEMBRE 2012 (ENREGISTREMENT 2515)**

ANNEXE 1 - Enregistrement 2515

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigences	Statut	Mesure prévue par l'exploitant
Art. 1er		
Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées.		
Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non).		
Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par le présent arrêté.	Pour mémoire	Le site sera classé 2517 (Superficie de l'aire de transit de terres et de gravats de 5 000 m ² (hors sorties de la ligne de lavage).
Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables.	Pour mémoire	L'Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 n'est pas applicable
Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté.		
Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes.	Sans objet	
Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement.	Sans objet	
Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.		
Art. 2		
Au sens du présent arrêté, on entend par :		
Accès à l'installation : ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.		
« Débit moyen interannuel » ou « module » : moyenne des débits moyens annuels d'un cours d'eau sur une période de référence de trente ans de mesures consécutives.		
« Eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques n'étant pas en contact ni avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués, ni avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées.		
« Eaux pluviales polluées (EPp) » : eaux météoriques ruisselant sur des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou eaux météoriques susceptibles de se charger en polluants au contact de fumées industrielles.		
« Eaux usées (EU) » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique.		

ANNEXE 1 - Enregistrement 2515

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigences	Statut	Mesure prévue par l'exploitant
« Eaux industrielles (EI) » : effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations. L'eau d'arrosage des pistes en fait partie.		
« Eaux résiduaires » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.		
« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).		
« Emissaire de rejet » : extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les effluents d'un site.		
« Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel.		
« Permis de feu » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.		
« Permis de travail » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.		
« Produit pulvérulent » : produit solide constitué de fines particules, peu ou pas liées entre elles, qui dans certaines conditions, a le comportement d'un liquide. Un produit pulvérulent est caractérisé par sa granulométrie (taille et pourcentage des particules dans chacune des classes de dimension).		
« QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.		
« QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.		
« Zones à émergence réglementée » :		
-l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;		
-les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement ;		
-l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.		
« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementale sur le reste de la masse d'eau.		

ANNEXE 1 - Enregistrement 2515

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigences	Statut	Mesure prévue par l'exploitant
« Zones destinées à l'habitation » : zones destinées à l'habitation définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.		
CHAPITRE Ier - Dispositions générales		
Art. 3		
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	Conforme	L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents cités dans l'arrêté ministériel
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Conforme	Les justifications sont détaillées au sein du présent document
Art. 4.		
Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend :	Conforme	Les éléments requis ci-dessus seront compilés par l'exploitant dès l'entrée en exploitation du projet
Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes.	Conforme	
L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.	Conforme	
Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	Conforme	
Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3)	Conforme	
Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3).	Conforme	
La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37) ;	Conforme	
La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6).	Conforme	
Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7).	Conforme	
Le plan de localisation des risques (art. 10).	Conforme	
La liste des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11).	Conforme	
Le plan général des stockages (art. 11).	Conforme	
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14).	Conforme	
Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17).	Conforme	
La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24).	Conforme	
Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26).	Conforme	
La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés (art. 39).	Conforme	
Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33).	Conforme	
La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38).	Conforme	
Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42).	Conforme	
Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44).	Conforme	

ANNEXE 1 - Enregistrement 2515

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigences	Statut	Mesure prévue par l'exploitant
Le programme de surveillance des émissions (art. 56).	Conforme	
Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57).	Conforme	
L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :	Conforme	Les éléments requis ci-dessus seront compilés par l'exploitant dès l'entrée en exploitation du projet
La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation.	Conforme	
Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années.	Conforme	
Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois.	Conforme	
Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11).	Conforme	
Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12).	Conforme	
Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20).	Conforme	
Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16).	Conforme	
Les consignes d'exploitation (art. 19).	Conforme	
Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III).	Conforme	
Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24).	Conforme	
Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35).	Conforme	
Les registres des déchets (art. 54 et 55).	Conforme	
Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.	Conforme	Les éléments requis ci-dessus seront compilés par l'exploitant dès l'entrée en exploitation du projet
Art. 5.		
Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.	Conforme	Le bâtiment abritant ces installations est, à son point le plus proche (angle nord-est) situé à 40 m des limites de propriété.
Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).	Conforme	Le site se trouve au sud de la zone d'activité. L'habitation la plus proche se trouve à environ 200 m de la pointe est du site. Aucune construction à usage d'habitation ni établissement destiné à recevoir des personnes sensibles ne se trouve à moins de 20 m des zones de stockage.
Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.	Conforme	La voie d'eau proche (Becque) n'est pas utilisée pour le transport. Les machines de broyage, concassage, etc. sont situées à plus de 10 mètres des limites de propriété
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :		
-aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;	Sans objet	Le site fonctionnera toute l'année
-aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.	Sans objet	Non concerné - installation nouvelle

ANNEXE 1 - Enregistrement 2515

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigences	Statut	Mesure prévue par l'exploitant
Les distances ci-dessus sont celles séparant les machines de broyage, concassage, criblage, etc. et la limite de l'installation figurant sur le plan prévu au 3o de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.	Conforme	Le plan d'ensemble à l'échelle de 1/500 (cf. PJ3) présente les machines de broyage, concassage, criblage... et les limites de propriété du projet
Art. 6.		
L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :		
Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.	Conforme	
Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.	Conforme	
Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.	Conforme	
Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.	Conforme	
Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	Conforme	
Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.	Sans objet	Le site n'est pas desservi par voie d'eau. Le site est longé, sur sa limite de propriété sud, par la voie ferrée Dunkerque Lille, sans embranchement particulier qui permettrait la desserte du site.
L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.).	Conforme	La mise en place d'installations de brumisation extérieures est prévue pour limiter les envols de poussières. Les horaires de travail susceptibles d'être aménagés pour installations les plus bruyantes. Les opérations sonores seront principalement réalisées vers le centre de la parcelle. Des merlons paysagers limiteront l'impact visuel du projet. La notice sera complétée au moment de l'entrée en exploitation du projet.
Y sont également précisés :		
– les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;	Conforme	Les modalités d'approvisionnement, d'expédition et les techniques d'exploitation et aménagements prévus sont les suivants : - Approvisionnement et expédition des matériaux par les camions de la flotte du groupe - Les horaires seront associés au fonctionnement des chantiers extérieurs - Les livraisons seront réalisées en fin de chantier et retour des camions - Les expéditions seront réalisées au démarrage des chantiers; soit une plage horaire estimative de 6h à 18h. - La zone d'intervention est principalement sur l région des Hauts-de-France. - Les voies utilisées seront principalement l'A25 puis les voies les plus importantes pour rejoindre les chantiers. - La vitesse sur site sera limitée quelque soit les conditions météorologiques. La notice sera rédigée au moment de l'entrée en exploitation du projet.

ANNEXE 1 - Enregistrement 2515

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigences	Statut	Mesure prévue par l'exploitant
– la liste des pistes revêtues ;	Conforme	L'ensemble des surfaces de travail sera imperméabilisé. La notice sera rédigée au moment de l'entrée en exploitation du projet.
– les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;	Conforme	Un système de brumisation sera mis en place. L'arrosage pourra être mis en place si les conditions météorologiques sont particulièrement défavorables et en fonction des matériaux. La notice sera rédigée au moment de l'entrée en exploitation du projet
– les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.	Conforme	Le site n'est pas desservi par les voies navigables. Le groupe est de plus spécialisé dans les "petits" chantiers, il n'est donc pas envisageable d'affréter des péniches entre les chantiers (principalement en villes) et le site, pour des raisons de volumes engendrés et de faisabilité technique au vu de l'absence de voie navigable utilisable. La notice sera rédigée au moment de l'entrée en exploitation du projet.
Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.	Conforme	
Art. 7.		
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements de grande hauteur.	Conforme	Les hauteurs des bâtiments sont les suivants : - bâtiment process de lavage : entre 12 et 19 mètres - auvent : 12 m - hangar engins : 10 m Les aménagements paysagers et de gestion de l'eau suivants seront réalisés : - Merlons paysagers périphériques, - Espaces en écopaturage et zones maraîchères le long de la Becque, - Massifs drainants, - Bassin de surverse. Les bâtiments construits seront réalisés avec des matériaux en continuité avec l'architecture des bâtiments existants.
Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement.	Conforme	Ces éléments figurent sur le plan de masse (PJ1) et en PJ19 "Description des procédés"
Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	Sans objet	
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.	Conforme	
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.	Conforme	
Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	Conforme	

ANNEXE 1 - Enregistrement 2515

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigences	Statut	Mesure prévue par l'exploitant
Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement.	Conforme	
Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.	Conforme	
CHAPITRE II - Prévention des accidents et des pollutions		
Section I Généralités -		
Art. 8		
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.	Conforme	Un responsable d'exploitation sera dédié à la gestion et la surveillance des installations. L'ensemble du personnel sera informé des risques du site. Le personnel d'exploitation sera formé à l'intervention en cas d'accident (risque d'incendie, d'explosion et de déversement accidentel) et connaîtra les consignes et moyens à mettre en œuvre pour : - alerter les pompiers, - couper les alimentations (électrique, eau) - évacuer les véhicules / engins présents sur la zone, - guider les secours.
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Conforme	Le site sera entièrement clôturé. Durant les heures d'ouverture, les personnes étrangères à l'établissement devront se présenter au bureau comptoir. Hors des heures d'ouverture, les portails seront fermés.
Art. 9.		
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.	Conforme	
Art. 10.		
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Conforme	Les installations ne présentent pas de dangers ou d'inconvénients particuliers pour l'environnement extérieur.
Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.	Conforme	Cette signalisation sera mise en œuvre au moment de l'entrée en exploitation du projet.
L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	Conforme	Le plan général sera complété au moment de l'entrée en exploitation du projet.
Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).	Conforme	Les silos, réservoirs, et leurs supports seront dimensionnés selon les charges de neige et vent applicable au lieu d'implantation.
Art. 11.		
L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.	Conforme	il n'y aura pas de produits dangereux à l'exception de la chaux et du ciment qui présentent des caractéristiques relatives au danger nocif / corrosif (cf PJ 19 - Description des procédés)

ANNEXE 1 - Enregistrement 2515

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigences	Statut	Mesure prévue par l'exploitant
La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	Conforme	
En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.	Conforme	
Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	Conforme	
Art. 12.		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	Conforme	Les fiches de données de sécurité des produits dangereux seront archivées par l'exploitant.
Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	Conforme	
Section II - Tuyauteries de fluides		
Art. 13		
Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.	Conforme	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux seront : - les canalisations de transfert de ciment et de chaux - les tuyauteries de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être sont les réseaux de collectes des eaux pluviales de voirie (hydrocarbures) et les eaux d'extinction d'incendie. Elles seront étanches et en adéquation avec l'action physique et chimique des produits transportés.
Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.	Conforme	
Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés.	Conforme	
En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.	Conforme	
Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état.	Conforme	
Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent.	Conforme	
Section III - Comportement au feu des locaux		
Art. 14.		
Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance aux feu minimales suivantes :	Sans objet	Pas de local à risque incendie considéré dans le cadre du projet.
murs extérieurs REI 60 ; murs séparatifs E 30 ; planchers/sol REI 30 ; portes et fermetures EI 30 ; toitures et couvertures de toiture R 30.	Sans objet	

ANNEXE 1 - Enregistrement 2515

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigences	Statut	Mesure prévue par l'exploitant
Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.	Sans objet	
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Sans objet	
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :		
aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;	Sans objet	
aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.	Sans objet	
Section IV - Dispositions de sécurité		
Art. 15.		
L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.	Conforme	Une voie d'accès principale (au Nord) permet d'entrer à l'intérieur des limites de propriété (10 mètres de large environ, permettant aisément l'entrée des véhicules de secours) Un second accès privé vers le site existant sera aménagé au Nord-Ouest, et pourra permettre l'accès des secours.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Conforme	
Art. 16.		
Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.	Conforme	
Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations.	Conforme	
Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.	Conforme	Des extincteurs seront répartis dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières utilisées
Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées "atmosphères explosibles", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur.	Sans objet	Pas de risque ATEX identifié dans le cadre du projet
Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	Sans objet	Pas de risque ATEX identifié dans le cadre du projet
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	Conforme	Les installations électriques seront vérifiées annuellement
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	Conforme	Les équipements métalliques implantés au sein du bâtiment process seront mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables

ANNEXE 1 - Enregistrement 2515

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigences	Statut	Mesure prévue par l'exploitant
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	Conforme	Les translucides en toiture des bâtiments seront en matériaux non gouttants.
Art. 17.		
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	Conforme	L'installation sera équipée d'un réseau téléphonique.
de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;	Conforme	Des plans des locaux, précisant la localisation des zones de dangers, seront affichés dans les locaux. Ces plans seront également disponibles en entrée du site en version papier.
d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.	Conforme	Les moyens publics existants et disponibles pour la lutte contre l'incendie ont été validés avec le SDIS : - Poteau n°3, privé, à l'entrée du site, débit 200 m3/h, retenu 120 m3/h - Poteau n°2, privé, au nord-ouest du site, débit 200 m3/h, retenu 120 m3/h - Poteau n° 1641, public, situé au nord du site, débit 155 m3/h, retenu 120 m3/h - Poteau n°1, privé, situé rue Einstein, à l'ouest du site, privé, débit 139 m3/h, retenu 120 m3/h Une rétrocession à la MEL des PI privés, situés sur le domaine public et accessibles est en cours.
A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.	Sans objet	La mise en place d'une réserve n'est pas nécessaire
Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m3/h.	Sans objet	La mise en place d'une réserve n'est pas nécessaire
L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.	Conforme	Les débits communiqués par le SDIS sont les dernières données de mesures disponibles.
Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.	Sans objet	
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.	Sans objet	
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	Conforme	Les extincteurs seront vérifiés une fois par an.
Section V - Exploitation		
Art. 18.		
Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.	Conforme	Un permis de travail sera créé au moment de l'entrée en exploitation du projet. Le cas échéant, un permis de feu sera également rédigé.

ANNEXE 1 - Enregistrement 2515

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigences	Statut	Mesure prévue par l'exploitant
Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.	Conforme	
Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.	Conforme	
Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	Conforme	
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.	Conforme	
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».	Conforme	
Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Conforme	
Art. 19.		
Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	Conforme	La rédaction de consignes d'exploitation sera réalisée au moment de l'entrée en exploitation du projet.
Ces consignes indiquent notamment :	Conforme	Les consignes d'exploitation contiendront l'ensemble des éléments cités ci-après
-l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;	Conforme	
l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;	Conforme	
l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;	Conforme	
les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;	Conforme	
les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;	Conforme	
les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;	Conforme	
les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;	Conforme	
les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;	Conforme	
la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;	Conforme	
les modes opératoires ;	Conforme	
la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;	Conforme	

ANNEXE 1 - Enregistrement 2515

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigences	Statut	Mesure prévue par l'exploitant
les instructions de maintenance et nettoyage ;	Conforme	
l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	Conforme	
Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.	Conforme	
Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.	Conforme	
Art. 20.		
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions	Conforme	L'exploitant assurera un contrôle périodique des extincteurs, et vérifiera auprès du gestionnaire de réseau la conformité des poteaux incendie externes.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Conforme	
Section VI - Pollutions accidentelles		
Art. 21		
I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	Conforme	Les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols seront stockés sur des rétentions dimensionnées selon les prescriptions ci-contre, résistantes aux produits qu'elles pourraient contenir.
100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	Conforme	
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	Sans objet	
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :		
-dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;	Conforme	Les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols seront stockés sur des rétentions dimensionnées selon les prescriptions ci-contre, résistantes aux produits qu'elles pourraient contenir.
-dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;	Conforme	
-dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.	Conforme	
II. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. .	Conforme	
Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé	Conforme	
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.	Conforme	
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. .	Sans objet	Il n'est pas prévu de stockage en réservoirs enterrés de liquides inflammables, ou de produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement
Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe	Sans objet	
III. – Rétention et confinement.		

ANNEXE 1 - Enregistrement 2515

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigences	Statut	Mesure prévue par l'exploitant
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	Conforme	L'installation de lavage physico-chimique sera totalement étanche, tout comme les aires de stockages de matériaux et les sols de la centrale grave / béton. Aucun produit dangereux ne sera stocké sur des sols non imperméabilisés.
Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.	Conforme	
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.	Conforme	Le projet n'est pas susceptible de générer de pollutions accidentels. Les liquides susceptibles de provoquer des nuisances (agents chimiques, eaux polluées d'extinction d'incendie) seront collectées au niveau des dalles étanches et fossés périphériques du site pour un stockage dans les cuves enterrées
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :	Conforme	Activité considérée pour D9/D9A : Fascicule H – Chaux. Ciment. Céramique. Verrerie Activité 02 – Cuisson de galets, broyage et préparation mécanique de galets, terres, ocres, minerais divers : RF
-du volume des matières stockées ;	Conforme	Aucun stockage au sein du bâtiment (0 m3 considéré)
-du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;	Conforme	D9 : débit de 90 m3/h, soit 180 m3 calculé pour le bâtiment (cf. PJ22)
-du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;	Conforme	
-du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.	Conforme	Surface des bâtiments, des voiries et plateformes : 33 944 m ² environ
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées.	Conforme	
En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :	Conforme	Les dispositions suivantes seront respectées le cas échéant.
Matières en suspension totales // 35 mg/l	Conforme	
DCO (sur effluent non décanté) // 125 mg/l	Conforme	
Hydrocarbures totaux // 10 mg/l	Conforme	
IV. – Isolement des réseaux d'eau.		
Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.	Conforme	Le circuit de réutilisation des eaux sera conçu, et notamment dimensionné, selon les standards en vigueur, et tiendra compte des contraintes statiques et dynamiques liées à la circulation du fluide et des contraintes statiques et dynamiques externes liées aux équipements.
Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.	Conforme	Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé sera mis en place
CHAPITRE III - Emissions dans l'eau		
Section I - Principes généraux		
Art. 22.		
Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	Conforme	Absence de rejet en eaux usées avec le traitement des eaux chargées de process en circuit fermé.

ANNEXE 1 - Enregistrement 2515

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigences	Statut	Mesure prévue par l'exploitant
Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.	Conforme	
Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.	Conforme	
La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	Conforme	
Section II - Prélèvements et consommation d'eau		
Art. 23.		
Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.	Conforme	Les circuits d'eau industrielle seront alimentés avec l'eau pluviale collectée et stockée sur le site. Un raccordement au réseau public d'eau potable sera destiné à l'alimentation du process industriel dans le cas où les cuves internes d'eaux pluviales seront vides
Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :		
75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;	Sans objet	La puissance électrique est de 960 kW pour toutes les installations.
200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW.	Conforme	Le site utilisera les eaux pluviales pour le process de lavage. la consommation provenant du réseau public sera inférieure à 200 m³/h (en moyenne) et inférieure à 200 000 m³/an (en max annuel). Le suivi des consommations sera réalisé particulièrement en cas d'usage du réseau d'eau potable.
L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.	Conforme	La consommation en eau propre est de 2 m³/h d'eau pluviale, pompée dans 18 réservoirs enterrées d'eau pluviale d'un volume total de 3 000 m³.
Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées.	Conforme	Absence de rejet en eaux usées avec le traitement des eaux chargées de process en circuit fermé.
Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.	Conforme	Absence de rejet en eaux usées avec le traitement des eaux chargées de process en circuit fermé.
Art. 24.		
L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.	Conforme	Un raccordement au réseau public sera réalisé : - implantation : point de livraison de l'exploitant du réseau de distribution (cf. plan des réseaux) ; - suivi : suivi des consommations. - exploitation, surveillance et entretien : pas de dispositions particulières dans le cas d'un raccordement à un réseau public ; - mise à l'arrêt : fermeture de la vanne en aval du compteur, information de l'exploitant du réseau de distribution pour fermeture de la vanne en amont du compteur.
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.	Conforme	Le raccordement au réseau public sera équipé d'un compteur.

ANNEXE 1 - Enregistrement 2515

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigences	Statut	Mesure prévue par l'exploitant
Ce dispositif est relevé mensuellement.	Conforme	Le compteur sera relevé mensuellement.
Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.	Conforme	L'exploitant conservera les données relevées
En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.	Conforme	L'exploitant du réseau public isole systématiquement les points de livraison du réseau par un ouvrage de disconnexion.
Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.	Sans objet	Pas de prélèvement en cours d'eau
Art. 25		
Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.	Sans objet	Pas de forage réalisé dans le cadre de l'activité
En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.	Sans objet	
La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	Sans objet	
Section III - Collecte et rejet des effluents liquides		
Art. 26.		
La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.	Conforme	Les eaux pluviales seront collectées, décantées puis infiltrées (eaux souterraines) ou rejetées vers le milieu naturel. Les effluents chargés seront traités dans le process via l'installation de traitement des eaux
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	Conforme	
Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.	Conforme	Pas de caractéristiques spécifiques des eaux résiduaires (eaux de lavage des terres). Elles ne sont pas susceptible de dégrader les réseaux
Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	Conforme	Le process spécifique de lavage permet l'utilisation d'eaux chargées
Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc.	Conforme	Cf. Plan des réseaux
Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.	Conforme	
Art. 27.		

ANNEXE 1 - Enregistrement 2515

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigences	Statut	Mesure prévue par l'exploitant
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	Conforme	Deux points de rejets d'eaux pluviales vers le milieu naturel (un rejet vers la Becque, un rejet vers le bassin d'infiltration). Un point de rejet vers le réseau unitaire sera réalisé, et sera utilisé seulement en cas de défaillance de l'installation de traitement.
Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.	Conforme	
Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	Conforme	
Art. 28		
Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).	Conforme	Un point de prélèvement sera aménagé pour les analyses des eaux pluviales, en aval de l'ouvrage de traitement sur le point de rejet vers la Becque.
Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.	Conforme	
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.	Conforme	
Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	Conforme	
Art. 29.		
Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés.	Conforme	Des fossés périphériques entourent les voiries imperméabilisées du site
La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.	Conforme	Les eaux pluviales des plates-formes sont collectées et traitées par séparateur d'hydrocarbures. Elles ne sont pas mélangées aux eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées.
Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.	Conforme	L'objectif principal de l'exploitation est de récupérer ces eaux pluviales pour le procédé de lavage des matériaux. En cas de grosses précipitations, ces eaux pluviales non polluées seront infiltrées.
Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées	Conforme	Le projet d'extension ne comporte pas de zone d'alimentation en carburant.
Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.	Conforme	Traitement des eaux pluviales polluées par séparateur d'hydrocarbures

ANNEXE 1 - Enregistrement 2515

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigences	Statut	Mesure prévue par l'exploitant
Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.	Conforme	Le milieu récepteur privilégié sera la nappe d'eau souterraine (infiltration). Le rejet à la Becque n'est envisagé qu'en cas de fortes précipitations (pluie 30 ans).
En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.	Sans objet	L'infiltration est privilégiée pour les eaux pluviales
Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté.	Conforme	
Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	Conforme	
Art. 30.		
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Conforme	Aucun effluent pollué ne sera évacué vers les eaux souterraines.
Section IV - Valeurs limites de rejet		
Art. 31.		
La dilution des effluents est interdite.	Conforme	
Art. 32		
Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.		
L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Conforme	Le milieu récepteur privilégié sera la nappe d'eau souterraine (infiltration). Le rejet à la Becque n'est envisagé qu'en cas de fortes précipitations (pluie 30 ans).
La température des effluents rejetés est inférieure à 30 oC et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.	Conforme	
La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.	Conforme	
Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :	Sans objet	
-une élévation de température supérieure à 1,5 oC pour les eaux salmonicoles, à 3 oC pour les eaux cyprinicoles et de 2 oC pour les eaux conchylicoles ;	Sans objet	
-une température supérieure à 21,5 oC pour les eaux salmonicoles, à 28 oC pour les eaux cyprinicoles et à 25 oC pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;	Sans objet	
-un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles.	Sans objet	
-un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.	Sans objet	
Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.	Sans objet	
Art. 33		

ANNEXE 1 - Enregistrement 2515

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigences	Statut	Mesure prévue par l'exploitant
Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :		Le débit de fuite considéré vers la Becque du Wacquet est de 2 litres/s.
-matières en suspension totales : 35 mg/l ;	Conforme	Flux maximal journalier : 6,05 kg
-DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;	Conforme	Flux maximal journalier : 21,6 kg
-hydrocarbures totaux : 10 mg/l.	Conforme	Flux maximal journalier : 1,73 kg
Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.	Conforme	Le débit de fuite considéré vers la Becque du Wacquet est de 2 litres/s.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	Conforme	
Art. 34.		
Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions.	Conforme	Un point de rejet « eaux usées » sera aménagé sur le réseau public existant selon les recommandations de l'Agence de l'Eau.
Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.	Conforme	
Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :	Conforme	
MEST : 600 mg/l ;	Conforme	
DCO: 2000 mg/l;	Conforme	
hydrocarbures totaux : 10 mg/l. .	Conforme	
Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter	Conforme	
Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.	Conforme	
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	Conforme	
Section V - Traitement des effluents		
Art. 35		
Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.	Conforme	L'ouvrage de traitement des eaux pluviales sera correctement dimensionné selon le flux à traiter
Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.	Conforme	
Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.	Conforme	
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.	Conforme	
Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus.	Conforme	

ANNEXE 1 - Enregistrement 2515

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigences	Statut	Mesure prévue par l'exploitant
Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement.	Conforme	
En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.	Conforme	L'exploitant inscrira la fréquence indiquée dans son programme de maintenance des équipements
Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.	Conforme	Une vanne de barrage sera installée après l'ouvrage de traitement
Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée.	Conforme	
Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme	
Art. 36		
L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	Conforme	
CHAPITRE IV - Emissions dans l'air		
Section I - Généralités		
Art. 37.		
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.	Conforme	Emissions de poussières limitées à la source
À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffusées que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.	Conforme	Principales mesures : - Activités réalisées au sein de bâtiments ou d'aires couvertes - brumisation - mise en place d'équipements neufs - végétalisation des abords du site - Voiries imperméabilisées
Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.	Conforme	Végétalisation des abords du site
En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :		
– capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;	Sans objet	Stratégie non appliquée : le procédé de lavage sera situé au sein du bâtiment process et ne générera pas de poussières.
– brumisation ;	Conforme	La brumisation sera utilisée pour l'humidification des voiries
– système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.	Sans objet	Les trémies et tapis seront dimensionnés sur mesure pour limiter les "chutes libres"
Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.	Conforme	Les installations de brumisation couvriront les stockages à l'air libre.

ANNEXE 1 - Enregistrement 2515

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigences	Statut	Mesure prévue par l'exploitant
Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.	Sans objet	Pas de classement ICPE en 2516 (stockage inférieur au seuil), mais les matières classables sous cette rubrique (chaux et ciment) seront stockées en silos.
Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements.	Sans objet	
L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.	Sans objet	
Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.	Sans objet	
Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.	Sans objet	
Section II - Rejets à l'atmosphère		
Art. 38.		
Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible.	Sans objet	Pas de rejet canalisé dans le cadre du projet d'extension
Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.	Sans objet	
Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières.	Sans objet	
La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.	Sans objet	
Art. 39.		
L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.	Conforme	
Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement.	Conforme	
Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt.	Conforme	La méthode des jauges sera privilégiée, le site étant une installation nouvelle
Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu.	Conforme	Le bruit de fond sera déterminé à partir d'un point situé à distance du site, hors des vents dominants.
Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.	Conforme	Le suivi des retombées en poussières fait l'objet d'une note méthodologique jointe en PJ 25.
Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés.	Conforme	
Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.	Conforme	
Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt -et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.	Conforme	
La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu.	Conforme	La mise en place d'une station météorologique installée pour la période de mesures est privilégiée.

ANNEXE 1 - Enregistrement 2515

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigences	Statut	Mesure prévue par l'exploitant
À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées.	Conforme	La mise en place d'une station météorologique installée pour la période de mesures est privilégiée.
Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme	
Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.	Sans objet	Réseau ATMO non exploitable (station à 12 kilomètres).
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :		
– fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;	Sans objet	
– implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.	Sans objet	
Section III - Valeurs limites d'émission		
Art. 40.		
Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.	Sans objet	Pas de rejet canalisé dans le cadre du projet d'extension
Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.	Sans objet	
Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).	Sans objet	
Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/ Nm ³) sur gaz sec.	Sans objet	
Art. 41.		
Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :	Sans objet	Pas de rejet canalisé dans le cadre du projet d'extension
– pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm ³ ;	Sans objet	
– pour les autres installations : 40 mg/Nm ³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm ³ pour les installations nouvelles.	Sans objet	
Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.	Sans objet	
Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :	Sans objet	
a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m ³ /h.	Sans objet	
La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.	Sans objet	

ANNEXE 1 - Enregistrement 2515

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigences	Statut	Mesure prévue par l'exploitant
Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm ³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.	Sans objet	
En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm ³ en poussières.	Sans objet	
En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.	Sans objet	
b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m ³ /h.	Sans objet	
Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm ³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations.	Sans objet	
La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant.	Sans objet	
Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.	Sans objet	
Art. 42		
Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :	Sans objet	Pas de rejet canalisé dans le cadre du projet d'extension
-la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m ³ ;	Sans objet	
- la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m ³ ;	Sans objet	
- la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10,	Sans objet	
sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté.	Sans objet	
Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.	Sans objet	
CHAPITRE V - Emissions dans les sols		
Art. 43.		
Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Conforme	
CHAPITRE VI - Bruit et vibrations		
Art. 44.		
Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.	Conforme	L'installation sera mettre en œuvre des équipements neufs de conception récente. La ligne de lavage sera installée à l'intérieur d'un bâtiment. La maintenance préventive sera effectuée selon les prescriptions du fabricant, la maintenance corrective sera effectuée au besoin.
La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.	Conforme	L'installation fonctionnera 6 à 7 h/jour, les livraisons de matières premières et l'expédition des produits se feront préférentiellement en période diurne.
Art. 45.		
Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.	Conforme	

ANNEXE 1 - Enregistrement 2515

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigences	Statut	Mesure prévue par l'exploitant									
<p>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p>											
<table border="1" data-bbox="87 437 815 756"> <thead> <tr> <th data-bbox="87 437 331 624">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="331 437 575 624">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="575 437 815 624">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="87 624 331 715">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="331 624 575 715">6 dB(A)</td> <td data-bbox="575 624 815 715">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="87 715 331 756">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="331 715 575 756">5 dB(A)</td> <td data-bbox="575 715 815 756">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Conforme	Les valeurs définies ci-contre seront respectées.
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>	Conforme										
<p>Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.</p>	Sans objet										
<p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p>	Conforme										
Art. 46.											
<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p>	Conforme										
<p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Conforme										
Art. 47.											
<p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p>	Conforme										

ANNEXE 1 - Enregistrement 2515

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigences	Statut	Mesure prévue par l'exploitant																
Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.	Conforme	Les installations de criblage seront implantées au sein du bâtiment process.																
Art. 48.																		
La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.																		
Sont considérées comme sources continues ou assimilées :																		
-toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;																		
-les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.																		
Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :																		
<table border="1" data-bbox="91 667 837 890"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz – 8 Hz</th> <th>8 Hz – 30 Hz</th> <th>30 Hz – 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>8 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>3 mm/s</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>2 mm/s</td> <td>3 mm/s</td> <td>4 mm/s</td> </tr> </tbody> </table>	FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s	Conforme	L'installation mettra en œuvre des équipements neufs de conception récente. Les équipements ou parties d'équipements susceptibles d'être source de vibrations seront équipés de dispositifs absorbants ou de désaccouplement. La maintenance préventive sera effectuée selon les prescriptions du fabricant, la maintenance corrective sera effectuée au besoin. Il n'est pas attendu de vibration sur les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci
FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz															
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s															
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s															
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s															
Art. 49																		
Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.																		
Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :																		

ANNEXE 1 - Enregistrement 2515

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigences				Statut	Mesure prévue par l'exploitant
FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz	Conforme	L'installation mettra en œuvre des équipements neufs de conception récente. Les équipements ou parties d'équipements susceptibles d'être source de vibrations seront équipés de dispositifs absorbants ou de désaccouplement. La maintenance préventive sera effectuée selon les prescriptions du fabricant, la maintenance corrective sera effectuée au besoin. Il n'est pas attendu de vibration sur les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s		
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s		
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s		
Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure.				Conforme	
Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.				Conforme	
Art. 50					
Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :					Non déterminé à ce stade
constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire no 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;					
constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire no 23 du 23 juillet 1986 ;					
constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire no 23 du 23 juillet 1986 Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :					
-les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;				Sans objet	
les châteaux d'eau ;				Sans objet	
les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;				Sans objet	
les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié.				Sans objet	
Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.					
Art. 51					
1. Eléments de base.					
Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.					

ANNEXE 1 - Enregistrement 2515

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigences	Statut	Mesure prévue par l'exploitant
Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).		
2. Appareillage de mesure.		
La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s.		
La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.		
3. Précautions opératoires.		
Les capteurs sont complètement solidaires de leur support.		
Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction.		
Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.		
Art. 52. –		
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.	Conforme	
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.	Conforme	
Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	Conforme	
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :		
1. Pour les établissements existants :	Sans objet	
la fréquence des mesures est annuelle ;	Sans objet	
si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;	Sans objet	
si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. .	Sans objet	
Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent	Sans objet	
2. Pour les nouvelles installations :		
les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;	Conforme	L'exploitant réalisera les premières mesures au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation, puis annuellement
puis, la fréquence des mesures est annuelle ;	Conforme	L'exploitant réalisera les premières mesures au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation, puis annuellement

ANNEXE 1 - Enregistrement 2515

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigences	Statut	Mesure prévue par l'exploitant
si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;	Conforme	
si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle.	Conforme	
Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.	Conforme	
3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.	Sans objet	
CHAPITRE VII - Déchets		
Art. 53.		
A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.	Conforme	Le projet traitera des déchets non dangereux non inertes. L'ensemble du chapitre s'applique.
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :	Conforme	Les déchets générés seront des DIB et des déchets assimilables aux ordures ménagères, ainsi que des refus de tri. Ils seront traités selon la filière agréée.
limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;	Conforme	
trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;	Conforme	
s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;	Conforme	
s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	Conforme	
De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.	Conforme	
Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.	Conforme	
Art. 54.		
L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.	Conforme	
Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	Conforme	
La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.	Conforme	
L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.	Conforme	

ANNEXE 1 - Enregistrement 2515

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigences	Statut	Mesure prévue par l'exploitant
Art. 55		
<p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p>	Conforme	<p>Selon la note d'explication du Ministère du 10 décembre 2020 de la nomenclature des installations de gestion et de traitement des déchets au § 8.4. Gestion hors site :</p> <p>« Les terres évacuées du site de leur excavation, qu'elles soient polluées ou non, prennent le statut de déchet. Ce statut ne préjuge pas la qualité des terres et de leur impact environnemental, il permet de mettre en œuvre les dispositions adaptées en matière de responsabilité du producteur, de traçabilité et de caractérisation. La valorisation de ces terres sous ce statut est parfaitement possible et même encouragée dans le cadre du développement de l'économie circulaire, à condition de vérifier l'absence d'impact environnemental et sanitaire, et sans préjudice de réglementations spécifiques à certains usages (comme l'usage agricole).</p> <p>Leur valorisation ou leur élimination hors site doit répondre à la réglementation relative aux déchets et les installations assurant la gestion de ces terres (transit, traitement) doivent respecter les principes généraux de classement de la présente note au titre des ICPE.</p> <p>Si une procédure de type « levée de doute » a permis de confirmer que les terres ne sont pas issues d'un site pollué, elles sont admissibles en installation de gestion de déchets inertes (2515, 2516, 2517, 2760-3) sans procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3 dernier alinéa de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées). »</p> <p>Les terres non polluées seront considérées dans le présent dossier comme des déchets inertes. L'exploitant mettra en place cette procédure de "levée de doute"</p>
Le brûlage à l'air libre est interdit.	Conforme	
L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.	Conforme	
CHAPITRE VIII - Surveillance des émissions		
Section I - Généralités		
Art. 56.		
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59.	Conforme	
Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.	Conforme	

ANNEXE 1 - Enregistrement 2515

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigences	Statut	Mesure prévue par l'exploitant						
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.	Conforme							
Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.	Conforme	Sans objet pour les rejets gazeux. Cf. article 58 pour les rejets aqueux						
L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement.	Conforme							
Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.	Conforme							
Section II - Emissions dans l'air								
Art. 57.								
L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.	Conforme	A l'entrée en service du projet, l'exploitant mettra en œuvre une surveillance des retombées en poussières.						
La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.	Conforme							
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	Sans objet							
Section III - Emissions dans l'eau								
Art. 58.								
Que les eaux pluviales polluées (EPP) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.	Conforme							
<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="56 981 246 1013">POLLUANTS</th> <th data-bbox="246 981 1041 1013">FRÉQUENCE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="56 1021 246 1173">DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux</td> <td data-bbox="246 1021 1041 1173">« Pour les EPP déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »</td> </tr> <tr> <td data-bbox="56 1173 246 1372"></td> <td data-bbox="246 1173 1041 1372">« Pour les EPP déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »</td> </tr> </tbody> </table>	POLLUANTS	FRÉQUENCE	DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	« Pour les EPP déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »		« Pour les EPP déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »	Conforme	A l'entrée en service du projet, l'exploitant assurera une surveillance semestrielle des eaux pluviales polluées
POLLUANTS	FRÉQUENCE							
DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	« Pour les EPP déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »							
	« Pour les EPP déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »							

ANNEXE 1 - Enregistrement 2515

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigences	Statut	Mesure prévue par l'exploitant
Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme	
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	Sans objet	
Section IV - Impacts sur l'air		
Sans objet.	Sans objet	
Section V - Impacts sur les eaux de surface		
Sans objet.	Sans objet	
Section VI - Impacts sur les eaux souterraines		
Art. 59.		
Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Conforme	
Section VII - Déclaration annuelle des émissions polluantes		
Sans objet.	Sans objet	

PJ8 - AVIS DU PROPRIETAIRE

SCI VAL DE LA CHAPELLE
ZI DE LA HOUSOYE
59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES

VALD'EAU MAT
Rue René Laennec
ZI de la Houssoye
59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES

La Chapelle-D'armentières, le 19/17/2022

A l'attention de Monsieur le directeur

Objet : Demande d'avis sur la remise en état du site lors d'un arrêt définitif d'activité

Monsieur,

Dans le cadre de votre projet d'implanter une ligne de tri et de lavage des gravats et des terres, vous sollicitez notre avis sur les conditions de remise en état du site, au regard des règles d'urbanisme applicables, en cas d'arrêt définitif des installations.

Nous avons bien noté qu'un dossier de demande d'enregistrement au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est en cours de préparation.

Pour cette parcelle n°0022 de la section ZA de 47 900 m² sur la commune d'Ennetières-en-Weppes et conformément à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, nous vous demanderons, lors d'un arrêt de l'exploitation du site, de respecter les mesures suivantes afin d'en assurer sa mise en sécurité :

- évacuation ou élimination des matériaux, déchets inertes (gravats, terres) et éventuels produits dangereux présents sur le site ;
- interdictions ou limitations d'accès ;
- suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- surveillance des effets des installations sur l'environnement.

Nous n'émettons aucune objection à votre proposition d'un usage futur « industriel » pour la parcelle étant inscrite dans une zone d'activités.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

GERANT
SCI La Chapelle
Rue René Laennec – ZI de la Houssoye
59930 La Chapelle d'Armentières
Siret : 82912425400014
Capital : 1000 euros

**PJ9 - AVIS DE L'AUTORITE COMPETENTE EN
MATIERE D'URBANISME (MEL)**

SC BGS
8 ROUTE DE CASSEL
5989 STEENBECQUE

Métropole Européenne de Lille
Aménagement et habitat / stratégie et
opérations foncières
2 boulevard des Cités Unies
59040 LILLE Cedex

La Chapelle-d'Armentières, le 06/01/2023

Objet : Demande d'avis sur la remise en état du site lors d'un arrêt définitif d'activité

Pièces jointes : Extrait carte IGN et références cadastrales

Madame, Monsieur,

La société B.G.S. souhaite réaliser un projet d'économie circulaire avec la mise en place d'une ligne de tri et de lavage des gravats et terres qui sera exploitée par une nouvelle société VALD'EAU MAT. En ce sens, un dossier de demande d'enregistrement au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) a été déposé.

La réglementation (article D.181-15-2 du Code de l'Environnement) prévoit de solliciter l'avis du maire de la commune et l'EPCI compétente sur les conditions de remise en état du site, en cas d'arrêt définitif.

Nous n'envisageons pas bien entendu de cesser l'activité sur le site, mais nous devons présenter les conditions de remise en état du site et en particulier conformément aux règles d'urbanisme applicables.

Le site occupe la parcelle n°0022 de la section ZA de 47 900 m² sur la commune d'Ennetières-en-Weppes.

Conformément à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, nous nous engageons, lors d'un arrêt de l'exploitation de notre site, à respecter les mesures suivantes afin d'en assurer sa mise en sécurité :

- évacuation ou élimination des matériaux, déchets inertes (gravats, terres) et éventuels produits dangereux présents sur le site ;
- interdictions ou limitations d'accès ;
- suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- surveillance des effets des installations sur l'environnement.


L'usage futur que nous proposons est l'usage « industriel » pour la parcelle étant inscrite dans une zone d'activités.

Nous nous assurerons ainsi de remettre en état le site dans un état tel qu'il ne s'y manifestera aucun danger, dès l'arrêt définitif des installations, en vue du futur usage ci-dessus.

Nous sommes donc en attente d'un avis écrit de votre part sur ces mesures prévues dans le cadre de la remise en état.

Demeurant à votre disposition pour toute explication complémentaire, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de notre considération distinguée.

Benjamin VANDEGINSTE,
Directeur technique

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the typed name and title.